



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2001) 7

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA LITUANIE
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

(reçu le 31 octobre 2001)

RAPPORT
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DU CONSEIL
DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
EN REPUBLIQUE DE LITUANIE
TRANSMIS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25 (1) DE LA CONVENTION

2001

TABLE DES MATIERES

PARTIE I.....	4
Introduction.....	4
1. Informations sur la politique gouvernementale de protection des minorités nationales.....	4
2. Informations sur la place des traités internationaux en droit interne	7
3. Informations sur la nature de l'Etat.....	8
4. Résumé de l'accession de la Lituanie à la souveraineté.....	10
5. Informations sur la situation démographique du pays.....	11
6. Informations sur les minorités au sein de minorités.....	12
7. Principaux indices économiques	13
PARTIE II.....	17
Article 1	17
Article 2	20
Article 3	21
Article 4	29
Article 5	34
Article 6	39
Article 7	45
Article 8	47
Article 9	50
Article 10	57
Article 11	62
Article 12	66
Article 13	72
Article 14	74
Article 15	80
Article 16	81
Article 17	82
Article 19	86
Article 20	86
Article 21	87
Article 22	87
Article 23	87
Article 30	88

PARTIE I

Introduction

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopta, le 10 novembre 1994, une convention-cadre pour la protection des minorités nationales que la République de Lituanie fut l'un des premiers membres à signer (le 1^{er} février 1995) et à ratifier (le 17 février 2000) dans le cadre de la loi du *Seimas* n° VIII - 1548. C'est ainsi que le 23 mars 2000, la Lituanie fut en mesure de déposer ses instruments d'accession auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et que la convention produit ses effets en République de Lituanie depuis le 1^{er} juillet 2000.

Le 7 septembre 2000, le Gouvernement de la République de Lituanie, invoquant la loi n° VIII - 1548 précitée sur la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopta la résolution n° 1069 sur l'établissement d'un comité permanent chargé de préparer les informations relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre en République de Lituanie. Le comité reçut la mission de rédiger, en vertu de l'article 25 de la convention-cadre, la première communication sur les mesures législatives et autres prises par la Lituanie pour donner effet aux principes énoncés dans la convention. Le 7 mai 2001, le Gouvernement de la République de Lituanie adopta la résolution n° 520 sur les procédures régissant la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (*Valstybės žinios* - Journal officiel n° 40-1399, 2001). Le but de cette résolution est de définir les modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention n'étant pas consacrées par la législation nationale, afin de garantir l'application de cet instrument.

1. Informations sur la politique gouvernementale de protection des minorités nationales.

La renaissance nationale, entamée en 1988, marque l'avènement d'une nouvelle étape de la politique ethnique de la Lituanie : le premier pays d'Europe centrale et orientale à adopter une loi sur les minorités nationales (1989) et à établir un secrétariat d'Etat des Minorités nationales placé sous l'autorité du gouvernement. La principale mission initiale de ce secrétariat d'Etat était de répondre aux besoins nationaux, sociaux, culturels et autres des minorités nationales et de les aider à préserver leur identité ethnique.

L'un des éléments décisifs du maintien de la stabilité politique et de la cohésion sociale nationales réside dans l'adoption de la loi sur la citoyenneté (1989). La Lituanie a en effet opté pour la «version zéro» en matière d'obtention de la citoyenneté : tout individu peut, sur simple demande, se voir octroyer la citoyenneté lituanienne, quel que soit le motif ou le moment de son arrivée dans le pays en vue d'y résider ou la durée de sa résidence. La plupart des personnes concernées ont d'ailleurs exprimé leur désir de devenir des citoyens lituaniens, y compris les quelque 90 % des habitants possédant déjà une nationalité étrangère.

Dès la restauration de son indépendance (11 mars 1990), la Lituanie s'est engagée à garantir les droits de l'homme et les libertés civiles, ainsi que les droits des communautés ethniques, et à respecter les principes universels du droit international.

La Lituanie reconnaît le lien étroit entre le développement des divers groupes ethniques résidant sur son territoire et le développement de la nation lituanienne dans son ensemble. Respectueuse des principes d'identité nationale, de continuité culturelle et de prise de conscience nationale, elle garantit l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que des libertés et des langues, de toutes les nationalités dans son droit interne, ses engagements internationaux et ses divers documents et réglementations.

Les sujets touchant aux minorités nationales relèvent du niveau étatique. Le *Seimas* de la République de Lituanie a établi en 1992 un Comité permanent des Droits de l'Homme chargé de coordonner la rédaction et la mise en œuvre de la législation requise par l'application de la politique gouvernementale relative aux minorités nationales. Créé en 1994 sous l'autorité du *Seimas*, le Bureau du Médiateur est investi du pouvoir d'enquête sur les abus et violations des droits personnels de tous les citoyens, y compris ceux qui appartiennent à une minorité nationale, ethnique, religieuse ou linguistique. Le Bureau du Médiateur pour la Protection des Droits des Enfants, quant à lui, instruit les plaintes relatives à la violation des droits et des intérêts légitimes des mineurs.

Le gouvernement poursuit sa politique en matière de minorités nationales par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger fondé en 1989 et responsable de la formulation et de la mise en pratique de sa politique d'harmonie politique et nationale. Cette politique garantit la possibilité aux minorités nationales lituaniennes de préserver leur identité et les encourage à participer à la vie politique et culturelle, prône l'esprit civique et la tolérance et incite les personnes de nationalité différente à mieux se comprendre et à se faire davantage confiance. Elle invite également au respect des différentes cultures, coutumes, traditions et religions de la Lituanie et combat les facteurs de discorde nationale.

Diverses organisations non gouvernementales, à titre individuel ou en collaboration avec des organismes publics, propagent les droits et libertés des minorités nationales, mènent des recherches, proposent des formations et s'efforcent par divers autres moyens de renforcer la protection des droits des minorités nationales.

Pour célébrer le 50^e anniversaire de la Convention européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales le 23 novembre 2000, le *Seimas* de la République de Lituanie adopta la résolution n° IX-40 qui souligne l'importance de cet instrument majeur du droit international - ainsi que de la ratification et de la publication d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme - pour la mise en œuvre concrète des droits de l'homme en Lituanie. La résolution facilita sensiblement la publication, par le Centre lituanien des droits de l'homme, d'un ouvrage consacré spécialement à cet événement. Cet ouvrage inclut les documents essentiels du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme (dont la Convention-cadre pour la protection

des minorités nationales), et les documents de l'UE les plus récents (dont la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). L'anniversaire fut également marqué par la tenue d'une conférence scientifique et pratique dans l'enceinte du *Seimas* en décembre 2000.

L'Etat assure la protection de l'identité nationale de chaque personne et encourage l'intégration des minorités nationales à la vie sociale, politique et culturelle du pays. Jusqu'à présent, le gouvernement n'est pas parvenu à intégrer complètement le peuple Rom à la société lituanienne : un échec dû en grande partie aux particularités linguistiques, culturelles et ethniques de cette communauté. En 1993, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe approuva la Recommandation n° 1203 sur les Roms d'Europe. Ce texte recommandait la recherche de solutions aux problèmes nationaux difficiles posés par le peuple Rom. Jusqu'à présent les projets et les mesures entrepris par les institutions publiques et les organisations non gouvernementales n'ont pas permis une modification radicale de la situation des Roms ou la formulation de solutions aux problèmes complexes que posent leur protection sociale, leur éducation, leur santé, leur hygiène, etc. C'est en réaction à cet état de choses que le gouvernement approuva, le 1^{er} juillet 2000, un «Programme pour l'intégration des Roms à la société lituanienne pour 2000-2004».

Le principal objectif du programme est de créer des conditions permettant aux membres de la minorité ethnique Rom d'intégrer totalement la vie publique lituanienne et de proposer des moyens ou méthodes susceptibles de préserver et de promouvoir leur identité nationale tout en tenant compte de leur mode de vie. C'est dans ce cadre que la construction du centre communautaire Rom débuta en 2000 à l'intérieur du campement tsigane de Kirtimai. 550 000 litas furent affectés à ce projet dans le cadre du programme national d'investissement pour 2001-2003. La construction prit fin le 24 août 2001 et le centre accueillera très prochainement des enfants en âge préscolaire et organisera des cours de rattrapage en lituanien et autres activités. Sa fondation résulte des efforts conjoints du secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituniens vivant à l'étranger, de la municipalité de Vilnius, de la Fondation pour les enfants lituniens et de *Gypsy Bonfire* : un groupe communautaire tsigane. Outre ce programme, plusieurs initiatives ont été lancées, y compris des camps de vacances organisés au profit des enfants tsi-ganes à travers tout le pays, divers projets éducatifs, des mesures visant l'amélioration des conditions de vie dans les campements tsi-ganes, la prévention et le traitement de programmes, la délivrance de documents d'identité personnels et la promotion de la vie culturelle.

Les 4 et 5 octobre 2000, le Gouvernement de la République de Lituanie, la Commission internationale d'enquête sur les crimes perpétrés en Lituanie sous les régimes d'occupation nazi et soviétique (créé par le Président de la République lituanienne) et l'Institut européen pour les minorités ethniques dispersées organisèrent un forum international en vue de discuter les problèmes relatifs à la restitution des biens juifs pillés pendant l'Holocauste. Cette conférence attira des représentants de trente-sept pays et adopta une résolution faisant état du problème et de l'attitude des participants concernant les biens ayant appartenu en droit aux victimes de l'Holocauste.

Il est important de noter que peu de temps avant le forum, soit le 19 septembre 2000, le *Seimas* avait adopté une résolution sur la restauration de certaines parties caractéristiques du ghetto juif historique de Vilnius et que le 3 octobre 2000, il avait adopté la loi sur le transfert des manuscrits religieux (des rouleaux de la Torah copiés exclusivement en vue de rites religieux) aux communautés religieuses juives et à certaines associations. Ces actes illustrent les efforts menés par la société et l'Etat lituanien afin de préserver et de perpétuer un héritage juif vieux de plusieurs siècles et d'honorer la mémoire des victimes de l'Holocauste à Vilnius.

Peu de temps après la ratification de la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales, un livre - publié en anglais sous le titre *National Minorities in Lithuania* - sortit afin de mieux faire connaître aux autres pays plusieurs aspects des minorités nationales vivant en Lituanie : histoire, culture, coutumes, etc. Cet ouvrage fut notamment remis aux ambassadeurs et autres membres du corps diplomatique en poste à Vilnius.

La politique étatique de l'Etat lituanien relative aux minorités vise à aider ces dernières à préserver leur identité, à les intégrer à la vie économique et culturelle du pays, ainsi qu'à construire une société civique dominée par la tolérance, le respect des diverses cultures et une compréhension mutuelle.

Dans son rapport régulier 2000 sur les progrès réalisés par la Lituanie sur la voie de l'adhésion, la Commission européenne observait que :

«La situation concernant la protection des minorités en Lituanie reste satisfaisante. Le gouvernement continue à soutenir le développement économique, social et culturel des communautés ethniques de Lituanie, notamment dans le cadre du programme d'intégration socio-culturelle des minorités nationales et du programme relatif à l'emploi et à la promotion de la langue nationale, qui est utilisé pour aider les minorités dans l'apprentissage ou l'amélioration de leur connaissance du lituanien.»

2. Informations sur la place des traités internationaux en droit interne

Le système adopté par la Lituanie pour assurer la compatibilité de sa législation avec le droit international dérive du principe suivant : lorsqu'un traité international ratifié par la République de Lituanie inclut des dispositions présentant des différences par rapport aux lois et règlements nationaux applicables au moment de la conclusion du traité ou plus tard, ce sont les dispositions du traité qui prévalent (article 11.2 de la loi sur les traités internationaux (1999)). Sous réserve de la restriction posée par l'article 138.3 de la constitution, les traités internationaux ratifiés par le *Seimas* font partie intégrante de l'ordre juridique de la République de Lituanie. L'article 1.13 du Code civil (2000) stipule qu'en cas de divergence entre les traités internationaux ratifiés et la législation civile interne, ce sont les traités qui l'emportent.

Lors de son accession à une convention internationale, la République de Lituanie réforme sa législation nationale afin de la rendre compatible avec l'instrument concerné.

L'adoption d'une nouvelle loi ou d'un amendement est toujours précédée d'un examen minutieux de ses relations éventuelles avec les conventions sur les droits des minorités nationales et plus généralement sur les droits de l'homme. Lorsque la Lituanie accède à une convention, ses lois internes sont amendées en fonction des obligations imposées par cet instrument en matière de protection des droits de l'homme, afin qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'applicabilité directe des dispositions de la convention.

L'article 30 de la constitution de la République lituanienne stipule que toute personne dont les droits constitutionnels et les libertés ont été violés a le droit de faire appel aux tribunaux. Les traités internationaux (conventions) ratifiés par le *Seimas* de la République de Lituanie faisant partie intégrante de sa législation nationale, rien ne s'oppose à ce que leurs dispositions s'appliquent dans l'ordre juridique interne lituanien.

3. Informations sur la nature de l'Etat

La République de Lituanie est un Etat démocratique et indépendant qui respecte les principes fondamentaux de la démocratie, de la suprématie des droits de l'homme, de la primauté du droit et du marché libre. La Lituanie est dotée de plusieurs partis politiques, organise des élections libres et indépendantes, observe sa constitution et ses lois, respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, et garantit le droit d'accès aux informations publiques.

En vertu de la constitution adoptée lors du référendum organisé le 25 octobre 1992, le pouvoir de l'Etat est exercé par le *Seimas* (parlement), par le Président de la République, par le Gouvernement et par les Tribunaux.

Le pouvoir législatif est dévolu au *Seimas* de la République de Lituanie composé de cent quarante et un membres élus pour quatre ans au suffrage universel, direct et égal et au scrutin secret. Le *Seimas* discute et adopte les amendements à la constitution, adopte les lois, vote les résolutions concernant les référendums, fixe la date des élections présidentielles et municipales, crée les institutions étatiques prévues par la loi et nomme et révoque leurs directeurs, approuve ou rejette la candidature du Premier Ministre proposé par le Président de la République, examine et approuve éventuellement les programmes du gouvernement, surveille l'activité du gouvernement et, si nécessaire, instaure l'administration directe, la loi martiale et l'état d'exception, proclame la mobilisation et prend la décision d'utiliser les forces armées.

Le Président de la République de Lituanie est le chef de l'Etat. Il représente l'Etat lituanien. Il est élu pour cinq ans par les citoyens de la République de Lituanie au suffrage universel, direct et égal et au scrutin secret. Il ne peut pas briguer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la République de Lituanie règle les principales questions de politique étrangère et, de concert avec le gouvernement, dirige la politique étrangère. Avec l'approbation du *Seimas*, il nomme le Premier Ministre, le charge de former le

gouvernement, approuve la composition de ce dernier et accepte la démission du Premier Ministre et des ministres. Sur la proposition du Premier Ministre, le Président nomme les ministres et met fin à leur fonction. Il a aussi pour tâche de nommer et de révoquer, selon les procédures prévues par la loi, les hauts fonctionnaires et, en cas d'attaque armée menaçant la souveraineté de l'Etat ou l'intégrité de l'Etat, d'adopter les décisions exigées par la défense contre les agressions armées, par la mise en vigueur de la loi martiale ainsi que par la mobilisation et de soumettre ces décisions à l'approbation du *Seimas*. Le Président présente au *Seimas* des rapports annuels sur l'état du pays, sa politique intérieure et sa politique extérieure. Pendant l'exercice de son mandat, il publie les décrets et signe et promulgue les lois adoptées par le *Seimas*.

Le Gouvernement de la République de Lituanie se compose d'un Premier Ministre et de ministres. Le Premier Ministre est nommé et relevé de ses fonctions par le Président de la République avec l'approbation du *Seimas*. Dans les quinze jours ouvrables qui suivent sa nomination, il doit présenter au *Seimas* le gouvernement qu'il a formé et qui a été approuvé par le Président de la République et lui soumettre, pour examen, son programme. Après chaque élection législative ou présidentielle, le gouvernement remet ses pouvoirs au Président de la République. Un nouveau gouvernement n'est investi de ses pouvoirs qu'après l'approbation de son programme par la majorité des membres du *Seimas*.

Le Gouvernement de la République de Lituanie est investi des pouvoirs exécutifs. Il est responsable de l'intégrité territoriale du pays, de sa sécurité et de l'ordre public. Il exécute les lois et les décisions du *Seimas* sur la mise en œuvre des lois et aussi des décrets présidentiels. Le gouvernement coordonne les opérations des ministères et autres institutions gouvernementales. Il prépare le projet de budget de l'Etat et le soumet au *Seimas*, avant d'assurer son exécution dont il doit rendre compte aux députés. Il prépare les projets de loi et les soumet au *Seimas* pour examen, noue des liens diplomatiques et entretient des relations avec les pays étrangers et les organisations internationales. Enfin, le gouvernement s'acquitte des autres fonctions dont il est investi par la constitution, les lois et les règlements de la République de Lituanie.

Le territoire de la République de Lituanie est divisé en unités administratives (districts et municipalités) établies par la loi et jouissant d'un droit garanti à l'autonomie. Ce droit est exercé par l'intermédiaire de conseils des collectivités locales dont les membres sont élus pour trois ans par les habitants de l'unité concernée sur la base du suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Les modalités de l'organisation et de l'activité des institutions autonomes sont fixées par la loi sur l'autonomie des collectivités locales (2000).

La justice est rendue par des tribunaux indépendants. La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois et autres actes légaux, ainsi que la conformité des décrets présidentiels et des actes gouvernementaux à la constitution ou à la législation. Le statut et les modalités d'exécution des pouvoirs de cette juridiction sont fixés par la loi sur la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie. Le système judiciaire lituanien comprend la Cour suprême, la Cour d'appel, les tribunaux de district et les tribunaux de

canton. Les affaires administratives sont du ressort du Tribunal administratif suprême et des tribunaux administratifs régionaux.

Le Contrôleur d'Etat surveille la légalité de la gestion et de l'utilisation des biens de l'Etat et l'exécution du budget de l'Etat. Les plaintes des citoyens visant des tracasseries bureaucratiques ou des abus de pouvoir commis par des fonctionnaires (appartenant à l'administration centrale ou municipale, aux forces armées et à certains autres organismes) font l'objet d'une enquête menée par les contrôleurs du *Seimas*.

Les institutions militaires incluent le ministère de la Défense nationale, le ministère de l'Intérieur, le département d'Etat à la sécurité et les organismes annexes. L'autorité du médiateur ne s'étend pas aux activités du Président de la République, des membres du *Seimas*, du Premier Ministre et du Cabinet des Ministres (en tant qu'organe collectif), au Contrôleur d'Etat, aux juges de la Cour Constitutionnelle et des autres tribunaux, ainsi qu'au contrôle de la légalité ou de la validité des décisions de procédure prises par les procureurs et les enquêteurs. Le Contrôleur d'Etat n'instruit pas les plaintes visant les relations de travail ; placé sous la juridiction de la Cour, il n'est pas autorisé à vérifier la validité ou la légalité des décisions de justice, sentences et autres ordonnances.

4. Résumé de l'accession de la Lituanie à la souveraineté

Le nom Lituanie est mentionné pour la première fois dans des documents historiques en 1009. Au XIII^e siècle, la Lituanie pouvait être considérée comme un Etat médiéval centralisé. En 1385, la Lituanie adopta officiellement le christianisme et rejoignit la Pologne dans une union dynastique. En 1569, les deux pays établirent une confédération, la République des Deux-Nations, dotée d'un chef d'Etat élu, d'un *Seimas* (parlement) et d'une politique étrangère commune. La Lituanie conservait cependant le droit de disposer de lois, d'une armée et de finances séparées, ce qui lui conférait une autonomie considérable. A l'issue de guerres interminables, l'Etat formé par la réunion de la Lituanie et de la Pologne fut démembré à trois reprises et réparti entre les empires russe, austro-hongrois et prussien : la quasi-totalité des terres de la République peuplées par des Lituaniens de souche fut attribuée au tsar.

Pendant la première guerre mondiale, la Lituanie fut occupée par les Allemands (1915-1918). Elle retrouva son indépendance après la défaite de l'Allemagne, à une époque où cette dernière, ainsi que la Russie, étaient dévastées par des révolutions et des coups d'état. Le 16 février (jour de l'Indépendance) 1918, le Conseil de Lituanie proclama la République de Lituanie. Pendant les deux décennies que dura son indépendance, la Lituanie se lança activement dans un programme de développement économique, éducatif et culturel. Reconnue par la communauté internationale, elle devint membre à part entière de la Ligue des Nations.

En 1939, les clauses secrètes du pacte Molotov-Ribbentrop consacrèrent le partage de l'Europe centrale entre les sphères d'influence respectives de Staline et Hitler. Dès 1940, l'Union soviétique occupa et annexa la Lituanie qui fut proclamée République socialiste soviétique de Lituanie. Pendant la deuxième guerre mondiale, la Lituanie fut occupée par l'Allemagne puis, en 1944, une seconde fois par l'Union soviétique qui

reprit les déportations de masse entamées dès 1940. Quelque deux cent cinquante mille Litvaniens furent ainsi déportés en Sibérie et dans d'autres régions circumpolaires.

Les autorités d'occupation soviétiques détruisirent les circuits commerciaux traditionnels, exproprièrent les propriétaires privés et centralisèrent l'économie afin de l'intégrer à l'espace économique unique de l'Union soviétique. La démocratie politique fut abolie, tandis que le parti communiste et le KGB imposaient leur domination sur la société et exerçaient une censure impitoyable sur la vie culturelle du pays.

La plupart des Etats démocratiques refusèrent de reconnaître la légitimité de l'incorporation de la Lituanie à l'Union soviétique.

Le 11 mars 1990, le Conseil suprême de la Lituanie adopta la loi sur la restauration de l'Etat indépendant de Lituanie. Dans ses efforts pour enrayer le mouvement de libération lituanien, l'URSS imposa alors un embargo économique sur le pays et, en janvier 1991, tenta sans succès de s'emparer du pouvoir par les armes.

Le 11 février 1991, l'Islande fut le premier pays étranger à reconnaître *de jure* la République de Lituanie. Après l'échec de la tentative de coup d'Etat menée par Moscou le 6 septembre 1991, l'Union soviétique reconnut à son tour la jeune République.

Le 17 septembre 1991, la Lituanie devint membre de l'Organisation des Nations Unies. Le 15 octobre 1991, elle signa l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le 14 mai 1993, elle devint membre du Conseil de l'Europe et, le 31 août 1993, la dernière unité militaire de l'ancienne armée soviétique quitta le sol lituanien. Début 1994, la République de Lituanie rejoignit le programme de Partenariat pour la paix de l'OTAN et, le 12 juin 1995, elle signa un accord d'association avec l'Union européenne. L'adhésion à l'OTAN et à l'Union européenne constitue d'ailleurs les deux axes prioritaires de la politique étrangère lituanienne.

5. Informations sur la situation démographique du pays

Début 2001, la population lituanienne s'élevait à 3 692 600 habitants, ce qui représente une densité démographique assez faible de l'ordre de cinquante-sept habitants par kilomètre carré. Elle est composée en majorité (plus de 80 %) de Litvaniens de souche.

Après une augmentation régulière de la population pendant plusieurs décennies, on assiste depuis 1990 à un inversement de la tendance : cette année-là la croissance démographique tomba à 0,76 % et, dès 1992, la population diminua pour la première fois depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. Ce phénomène de dépopulation connut son apogée en 1993 (avec un taux de dépeuplement de 0,33 %) et se ralentit par la suite pour se stabiliser autour de 0,16 % en 2000. Si, en 1992-1993, ce déclin démographique eut pour origine une forte émigration, depuis 1994 il s'explique par un taux de remplacement négatif : le nombre annuel moyen des décès est légèrement supérieur (quatre mille) à celui des naissances.

Le vieillissement de la population lituanienne est un phénomène rapide. Au cours des dernières années, l'abaissement du taux de fertilité a entraîné une réduction du nombre d'enfants et une augmentation du nombre de vieillards. Début 2001, les enfants de moins de quatorze ans et les personnes de plus de soixante ans représentaient respectivement 19,1 et 18,8 % de la population totale. Bien que le vieillissement concerne à la fois les hommes et les femmes, ses effets diffèrent considérablement selon le sexe des individus : la structure par âge de la partie mâle de la population révèle une proportion nettement moins importante d'hommes de plus de soixante ans (14,6 % contre 22,5 pour les femmes).

Pendant la période 1960-1980, les flux d'immigration en Lituanie étaient relativement stables et provenaient pour l'essentiel des ex-Républiques soviétiques. Depuis 1990, la situation a évolué. En 1990-1993, le nombre d'immigrants arrivant de la Communauté des Etats indépendants (CEI) a chuté de 12 031 à 2 302, alors que le nombre d'émigrants en partance pour la CEI (et plus spécialement pour la Fédération de Russie, le Bélarus et l'Ukraine) a augmenté, avec un record de 26 948 en 1992. Entre 1996 et 1999, la Lituanie accueillit, en moyenne, 2 000 immigrants de la CEI, tandis que le nombre des candidats à l'émigration vers ces pays diminuait régulièrement. L'année dernière, en revanche, 1 436 personnes émigrèrent vers la CEI et 1 121 immigrants en vinrent. En 2000, le nombre des émigrants (1 190) dépassa celui des immigrants (389).

Composition ethnique de la population (sur la base du dernier recensement)

	Nombre en milliers				Pourcentage de la population totale			
	1970	1979	1989	1997*	1970	1979	1989	1997*
Total	3128,2	3391,5	3674,8	3707,2	100,0	100,0	100,0	100,0
Litaniens	2506,8	2712,2	2924,3	3024,3	80,1	80,0	79,6	81,6
Russes	268,0	303,5	344,5	304,8	8,6	8,9	9,4	8,2
Polonais	240,2	247,0	258,0	256,6	7,7	7,3	7,0	9,9
Biélorusses	45,4	57,6	63,2	54,5	1,5	1,7	1,7	1,5
Ukrainiens	25,1	32,0	44,8	36,9	0,8	1,0	1,2	1,0
Juifs	23,6	14,7	12,4	5,2	0,8	0,4	0,3	0,1
Lettons	5,1	4,4	4,2	-	0,1	0,1	0,1	-
Tartares	3,5	4,0	5,2	-	0,1	0,1	0,1	-
Tsiganes	1,9	2,3	2,7	-	0,1	0,1	0,1	-
Autres	8,6	13,8	15,5	24,9	0,2	0,4	0,5	0,7

* Statistiques de l'état civil : estimations du département des Statistiques sous l'autorité du Gouvernement de la République de Lituanie.

6. Informations sur les minorités au sein de minorités

En Lituanie orientale, certaines minorités traditionnelles se rattachent à d'autres minorités plus importantes. Cette partie du pays se caractérise par la composition multiethnique de sa population formée pour la moitié d'habitants d'origine lituanienne et

pour un tiers d'habitants d'origine polonaise. Elle concentre également un cinquième des Lituanais Biélorusses et un dixième des Lituanais russes. Les Polonais constituent la majorité absolue dans les districts de Šalčininkai et de Vilnius. Les Russes vivent pour la plupart dans les districts de Zarasai, Švenčionys et de Trakai où ils sont cependant minoritaires. Quant aux Lituanais de souche, ils sont en minorité dans les districts de Šalčininkai, Vilnius et Švenčionys, ainsi que dans la ville de Visaginas. Les Polonais résident dans ces districts depuis fort longtemps.

Dans cette région, la mise en minorité des Lituanais de souche remonte aux années soixante lorsque le développement de l'énergie atomique attira de nombreux spécialistes originaires de différentes parties de l'Union soviétique. C'est ainsi, notamment, que la majorité des habitants de la ville de Visaginas sont russophones.

Les résultats du recensement de 1989 permettent d'établir la proportion des Lituanais de souche dans les diverses parties de la Lituanie orientale comme suit :

District de Šalčininkai	9,4 %
Ville de Visaginas	15,0 %
District de Vilnius	20,8 %
District de Švenčionys	47,4 %

7. Principaux indices économiques

Dans son programme pour 2001-2004, approuvé le 12 juillet 2001 par la résolution du *Seimas* n° IX-455, le Gouvernement de la République de Lituanie s'engage à accélérer le développement économique du pays, à créer de nouveaux emplois et à augmenter la compétitivité du pays sur le marché mondial. Il s'engage aussi à mettre sur pied un système facilitant l'élaboration d'une stratégie nationale à long terme (dix à quinze ans) dans laquelle viendront s'insérer des programmes à court terme (trois à cinq ans), ainsi que des programmes gouvernementaux. Ce programme prévoit l'égalité de traitement entre les investisseurs étrangers et domestiques, une politique fiscale souple et divers avantages économiques susceptibles d'attirer les investissements (surtout dans les districts victimes d'un chômage structurel), de mieux surveiller le marché et notamment d'introduire des mesures antitrust plus strictes, de lutter contre l'émergence de nouveaux monopoles et de contrôler plus étroitement les monopoles existants.

Le gouvernement a dessiné les grandes lignes d'une réforme nationale des structures industrielles et agricoles qui pourrait servir de base à l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du programme national d'investissement. Ce dernier est censé augmenter et concentrer l'aide de l'Etat aux régions en difficulté grâce à un arsenal de mesures prévoyant - outre une assistance à des projets commerciaux sous forme de prêts à des conditions de faveur, de garanties de prêt, d'exemptions fiscales et de diverses subventions - le financement d'infrastructures et de projets sociaux répondant à certains critères.

Pour garantir une croissance économique soutenue et durable, ainsi que le succès de la préparation de la pénétration du marché interne de l'UE, le gouvernement compte agir dans trois directions : la stabilité macroéconomique, l'accélération des réformes

structurelles (y compris la réduction du rôle de l'Etat dans l'économie) et la croissance de l'emploi.

Les principaux indices de cette année révèlent que l'économie lituanienne redémarre après la récession : un diagnostic confirmé par la hausse des exportations, l'intensification des activités de fabrication, l'augmentation de la production manufacturière, l'accroissement des activités de transport et une amélioration de la balance des paiements.

D'après les chiffres communiqués par le département des Statistiques, le produit intérieur brut (PIB) s'élevait en 2000 à 44,93 milliards de litas en prix d'aujourd'hui (28,25 milliards en prix de 1995). En 2000, le PIB a augmenté de 3,3 % par rapport à l'année précédente, grâce à une croissance du secteur de l'industrie y compris l'énergie (7,6 %), du secteur des services (4,3 %) et du secteur de l'agriculture et de la pêche (1,9 %). Le ministère des Finances prévoit un taux de croissance du PIB de 3,7 % pour 2001.

Les projections du PIB en termes de revenus pour 2002 révèlent que la part des salaires s'élèvera à 32,6 %. D'après les chiffres communiqués par le département des Statistiques, le PIB au premier trimestre 2001 atteignait 10 684 millions de litas soit 2 893 litas par tête d'habitant.

En 2000, le taux d'inflation annuel atteignit 1,4 %. Les principaux facteurs inflationnistes furent l'augmentation des prix du logement (14,7 %), de l'eau potable, de l'électricité, du gaz, des combustibles solides et des communications (13,6 %). Ces augmentations ne furent que partiellement compensées par l'abaissement des prix des vêtements et chaussures (2,7 %), ainsi que des vins, tabacs et spiritueux (2,1 %). Les projections pour 2001 font état d'un taux d'inflation d'environ 2 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les investissements étrangers directs atteignent 9 337 millions de litas, dont 1683,4 en prêts directs à court et à long terme par des investisseurs étrangers. Par rapport au 1^{er} janvier 2000, ces investissements ont donc augmenté de 13,2 % et s'élèvent à 2 528 litas (soit 632 dollars) par tête.

D'après les données du Fonds de la propriété d'Etat (domaines), 951 ventes de biens publics auraient été réalisées pour une valeur totale de 906,8 millions de litas pendant l'année 2000, y compris 694 objets appartenant à l'Etat (pour une valeur de 864,8 millions) et 257 objets appartenant à des collectivités locales (pour une valeur de 42 millions).

D'après les informations communiquées par le ministère des Finances, en 2000 le déficit fiscal du budget national de la Lituanie atteignit 1,244 milliard (311 millions de dollars) soit 2,77 % du PIB, contre 3,23 milliards de litas (806,3 millions de dollars) soit 7,6 % du PIB en 1999. La politique fiscale vise à équilibrer rapidement le budget national et à limiter la dette publique. Une réforme fiscale est en préparation : elle devrait abaisser le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés de 29 à 24 %.

En 2001, les salaires réels (c'est-à-dire estimés par rapport à l'augmentation du coût de la vie) devraient augmenter de 2 % en moyenne. Le salaire mensuel minimum (SMIC) ne sera pas majoré en 2001, mais la révision à la hausse du minimum imposable, prévue pour 2002, devrait accroître les revenus réels des smicards.

D'après les données communiquées par l'agence de l'emploi lituanienne, le nombre moyen de chômeurs s'est élevé à 204 900 en 2000, soit 11,5 % de la population active. Les indemnités minimales de chômage sont comprises entre 135 et 250 litas. Pour réduire le taux de chômage, le gouvernement intervient activement dans ce domaine : 182 millions de litas (en 2001) et 184 millions de litas (en 2002) seront ainsi affectés par le Fonds de chômage au versement des indemnités de chômage et de reconversion professionnelle, ainsi qu'à des projets intéressant l'intégration des chômeurs au marché de l'emploi : formation, travaux d'intérêt communautaire supervisés et autres mesures concrètes.

Principaux indices économiques de la République de Lituanie pour 1994-2000

Indices	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
PIB actualisé en millions de litas	16904	24103	31569	38340	42990	42655	44930
Augmentation/diminution du PIB en pourcentage sur la base des prix 1995	-9,8	3,3	4,7	7,3	5,1	-3,9	3,3
Compte courant de la balance des paiements par rapport au PIB (en pourcentage)	-2,1	-10,2	-9,2	-10,2	-12,1	-11,2	-6,0
Taux d'inflation (par rapport au mois de décembre précédent) en pourcentage	45,1	35,7	13,1	8,4	2,4	0,3	1,4
Population active (en milliers)	1740,7	1752,6	1783,5	1773,7	1769,8	1796,2	1790,9*
Personnes occupant un emploi	1675,0	1643,6	1659,0	1669,2	1656,1	1647,5	1586,0
Salaire mensuel brut en litas	325	481	618	778	930	987	1008
Chômeurs (en milliers)	65,7	109,0	124,5	104,5	116,7	148,7	204,9
Taux de chômage	3,8	6,1	7,1	5,9	6,4	8,4	11,5
Exportations (en millions de litas)	8077	10820	13420	15441	14842	12015	15238
Importations (en millions de litas)	9355	14594	18235	22577	23174	19338	21826
Balance commerciale (en millions de litas)	-1278	-3774	-4815	-7136	-8332	-7323	-6588
Investissements	...	1406	2801	4163	6501	8252	9338

étrangers directs à la fin de la période (en millions de litas)							
---	--	--	--	--	--	--	--

Source : Département des Statistiques sous le contrôle du Gouvernement de la République de Lituanie.

* Données préliminaires

PARTIE II

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

La Lituanie participe activement aux efforts menés par diverses organisations internationales en vue de protéger les minorités nationales. Après la restauration de son indépendance, la République de Lituanie adhéra à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (10 septembre 1991), à l'Organisation des Nations Unies (17 septembre 1991), à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (15 octobre 1991), à l'Assemblée balte (8 novembre 1991), au Conseil des Etats de la mer Baltique (5 mars 1992) et au Conseil de l'Europe (14 mai 1995). Le 12 juin 1995, la Lituanie signa avec l'Union européenne un accord d'association qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1998 et elle mène actuellement des négociations couronnées de succès en vue de son adhésion à la même Union.

Pour assurer la stabilité de la démocratie et des droits des minorités nationales, la République de Lituanie accorde une importance prioritaire à sa coopération avec le Conseil de l'Europe. Elle participe activement aux activités de cette organisation, lui transmet des informations sur ses réformes domestiques en cours et sur la manière dont elle assume ses obligations, diffuse des informations sur les droits de l'homme, coordonne ses efforts en vue d'une meilleure intégration au système des traités européens, s'efforce d'adapter les programmes du Conseil en matière de coopération intergouvernementale et de stabilité démocratique à ses propres besoins et profite des possibilités offertes par le Conseil pour la recherche de solutions aux problèmes bilatéraux jugés importants pour la jeune République.

La Lituanie participe activement aux conférences organisées par le Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle coopère avec le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Groupe de spécialistes sur la situation démographique des minorités nationales (PO-S-MIN) et le Groupe de spécialistes sur les Roms/Tsiganes (MG-S-ROM).

Des représentants des institutions étatiques et des minorités nationales lituaniennes participent au projet conjoint du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne intitulé *Minorités nationales en Europe*. Ce faisant, ils ont l'occasion de découvrir les politiques menées par les autres pays européens concernant leurs minorités nationales respectives.

La Lituanie a signé cinquante-sept documents répertoriés comme traités européens et en a ratifié quarante-neuf. Une meilleure intégration à ce système fait d'ailleurs partie des objectifs prioritaires de son gouvernement.

Parmi les diverses conventions internationales associées à la protection des minorités nationales, la République de Lituanie a accédé aux instruments suivants :

CONSEIL DE L'EUROPE

Document	Signé le	Ratifié le	En vigueur depuis le
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995)	01/07/2000	17/02/2000	01/07/2000
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)	14/05/1993	27/04/1995	20/06/1995
Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1952)	14/05/1993	07/12/1995	24/05/1996
Protocoles additionnels n° 4 (1963) et 7 (1984) à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	14/05/1993	27/04/1995	Protocole n° 4 le 20/06/1995, Protocole n° 7 le 01/09/1995
Protocole n° 6 concernant l'abolition de la peine de mort (1983)	18/01/1999	22/06/1999	01/08/1999
Protocole additionnel n° 9 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1984)	10/07/1995	-	-
Protocole additionnel n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1994)	11/05/1994	27/04/1995	01/11/1998
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	14/09/1995	15/09/1998	01/03/1999
Version révisée de la Charte sociale européenne (1996)	08/09/1997	15/05/2001	01/08/2001
Convention culturelle européenne (Paris, 1954)	07/05/1992	05/07/2000	07/05/1992

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Document	Signé le	Ratifié le	En vigueur depuis le
Déclaration universelle des droits de l'homme (1954)	12/03/1991	-	-
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	12/03/1991	-	20/02/1992
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	12/03/1991	-	20/02/1992
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	12/03/1991	-	20/02/1992
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1989)	08/09/2000	-	-
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)	08/06/1998	10/11/1998	09/01/1999
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	01/02/1996	-	12/03/1996
Convention relative aux droits de l'enfant (1989)	08/01/1992	03/07/1995	01/03/1992
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10/11/1993	10/09/1995	17/02/1994
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999)	08/09/2000	-	-

La protection des personnes appartenant à des minorités nationales, en tant que partie intégrante du système de protection des droits de l'homme, est garantie par la loi fondamentale du pays, la constitution de la République lituanienne (1992), dont l'article 29 stipule :

«Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'Etat ou leurs représentants. On ne peut restreindre les droits d'une personne ou lui accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de sa position sociale, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions.»

L'article 30 précise que toute personne dont les droits constitutionnels et les libertés ont été violés a le droit de faire appel aux tribunaux et l'article 31 que toute personne accusée d'avoir commis un délit a droit à ce que sa cause soit examinée publiquement et

équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

Enfin, selon l'article 110 de la même constitution :

«Dans les cas où il y a lieu de penser que la loi ou un autre acte légal qui devrait être appliqué dans une affaire spécifique, est contraire à la Constitution, le juge suspend l'instruction de cette affaire et saisit la Cour constitutionnelle en lui demandant si cette loi ou cet autre acte légal est conforme à la Constitution.»

Toute plainte ou demande d'explication de la substance des droits de l'homme adressée au tribunal peut invoquer la constitution ou tout autre texte juridique ou document international. Les dommages matériels et moraux ne sont accordés que dans le cadre strict de la loi.

Les lois et règlements de la République de Lituanie interdisent tout appel, encouragement ou appel à la haine nationale, raciale, religieuse ou sociale, ainsi que toute discrimination fondée sur la race, la nationalité, l'origine, la langue, la religion ou les convictions. Pour plus de détails, voir les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la convention-cadre.

Article 2

Les dispositions de la présente convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

La République de Lituanie formule et applique une politique de rapports harmonieux entre les nations, basée sur les principes de rapport de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats dans un esprit de compréhension et de tolérance. Comme nous l'avons signalé, le programme du gouvernement, tel qu'il a été approuvé par la résolution du *Seimas* n° IX-455 le 12 juillet 2001, accorde à l'adhésion de la Lituanie à Union européenne et à l'OTAN la même priorité en politique étrangère que ses bonnes relations avec ses voisins. La Lituanie entend poursuivre le développement de relations de partenariat stratégique avec la Pologne en recourant aux possibilités offertes par les structures communes aux deux pays, ainsi qu'en s'efforçant de coordonner leur position sur les principales questions de politique étrangère, de sécurité nationale et de coopération régionale.

Les relations avec la Lettonie, l'Estonie et les pays nordiques se développent à la fois sur le plan bilatéral et dans le cadre du cadre global des pays nordiques ou riverains de la mer Baltique. La Lituanie ne ménage pas ses efforts en vue d'obtenir l'appui des pays nordiques dans ses efforts d'adhésion à l'UE et à l'OTAN, de conserver sa «dimension nordique», de soutenir les projets concernant la mer Baltique et de participer aux activités du Conseil des Etats de la mer Baltique.

Le gouvernement fonde ses relations avec la Fédération de Russie sur le principe de bon voisinage, s'efforce de mettre en œuvre les accords signés avec cet Etat et de poursuivre sa coopération bilatérale et mutuellement avantageuse avec Moscou dans divers domaines (dont l'économie, l'énergie et le transport), ainsi que de renforcer les

relations culturelles, le dialogue social et les contacts individuels entre les deux pays. La Lituanie aimerait participer au dialogue concernant le partenariat entre la Fédération de Russie et l'UE, dans la mesure où ses relations, en tant que futur membre de l'Union, avec Moscou constituent un facteur important à prendre en compte dans les négociations. Dans ce contexte, il est notamment crucial d'accorder toute l'attention requise aux perspectives de développement de la région de Kaliningrad appartenant à la Fédération de Russie et aux initiatives visant le renforcement de la coopération entre ladite région et la Lituanie.

La Lituanie entend également maintenir ses relations pragmatiques avec le Bélarus dans le domaine de la coopération bilatérale et poursuivre ses efforts visant à rallier cet Etat aux processus de coopération régionale et d'intégration européenne. Vilnius compte aussi contribuer au renforcement des relations entre les Etats de la mer Baltique et d'autres régions. Il a l'intention d'appliquer son expérience acquise dans la consolidation de ses rapports avec l'Ukraine à d'autres relations bilatérales et trilatérales impliquant notamment la Pologne ; il poursuivra le développement de ses relations avec les Etats d'Europe centrale et sa coopération avec les pays du bassin de la mer Noire, tout en s'efforçant de mener à bien des projets importants sur le plan régional dans divers domaines tels que : l'énergie, le transport, la coopération économique et la lutte contre la criminalité. La Lituanie accordera désormais aussi une attention accrue à ces questions dans le cadre de ses relations avec le Kazakhstan, la Géorgie et d'autres Etats du Caucase et de l'Asie centrale.

La Lituanie a signé et ratifié des accords interétatiques avec la Fédération de Russie, le Bélarus, la Pologne, l'Ukraine et d'autres Etats. Certaines dispositions contenues dans ces accords définissent les droits et devoirs des minorités nationales et les obligations mutuelles des Parties. Pour plus de détails, voir ci-dessous les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 18 de la convention-cadre.

Article 3

- 1** **Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.**

- 2** **Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente convention-cadre.**

Cadre juridique

Tous les citoyens de la République de Lituanie, quelle que soit leur nationalité, sont égaux devant la loi. Les droits des citoyens appartenant à une minorité nationale sont protégés par la constitution de 1992 dont l'article 37 affirme : «Les citoyens qui

appartiennent à des minorités nationales ont le droit de veiller à l'épanouissement de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes.».

Par ailleurs, l'article 45 de cette même constitution met l'accent sur le fait que : «Les minorités nationales de citoyens gèrent d'une façon indépendante leurs affaires culturelles nationales, leur éducation, leurs œuvres de charité et leur assistance mutuelle. L'Etat accorde une aide aux minorités nationales.».

L'article 1 de la loi sur les minorités nationales (1989) déclare : «La République de Lituanie, conformément aux principes d'égalité entre les nations et d'humanisme, garantira le libre épanouissement de toutes les minorités nationales résidant sur son territoire et respectera toutes les langues et nationalités.».

La législation lituanienne ne contient aucune définition du concept de minorité nationale et n'attribue cette qualité à aucun groupe précis de personnes. Cette lacune s'explique par le fait qu'en Lituanie tout groupe linguistique ou ethnique est automatiquement considéré comme une minorité nationale.

Les actes légaux de la République de Lituanie garantissent à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de choisir si elle entend ou pas être considérée comme un représentant (membre) de cette minorité. En vertu de la résolution sur l'amendement de la réglementation relative à la délivrance des passeports lituaniens, adoptée par le Conseil suprême en 1991, la nationalité inscrite dans ce document est celle demandée par écrit par l'intéressé. Comme il est déclaré dans la loi sur les minorités nationales, chaque citoyen est en effet libre de choisir la nationalité qui sera mentionnée sur son passeport (lors de sa délivrance) en fonction de la nationalité d'un de ses ascendants. Conformément à l'arrêté n° 111 sur l'approbation des règles visant les changements de nom de famille, de prénom ou de nationalité, promulgué par le ministre de la Justice le 20 juin 2001, toute personne a le droit de changer de nationalité à condition que sa nouvelle nationalité ait été héritée de l'un de ses ascendants. La loi sur les minorités nationales précise en outre que nul ne saurait être contraint de prouver sa nationalité ou de renoncer à celle-ci. De sorte que, lors de l'acquisition de la citoyenneté lituanienne, tout habitant de la Lituanie est parfaitement libre de choisir d'être considéré ou pas comme appartenant à une minorité nationale.

Les dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales sont applicables à toutes les minorités nationales résidant en Lituanie. A l'heure actuelle, on compte plus d'une centaine de nationalités différentes parmi la population du pays. Leur importance numérique varie : de plusieurs centaines de milliers d'individus (par exemple pour les minorités russe et polonaise) à quelques centaines voire moins (par exemple pour les minorités arménienne, bulgare ou grecque) ; pour plus de détails, voir la section de la partie I du présent rapport intitulée *Informations sur la situation démographique du pays*. La majorité des citoyens de souche non lituanienne réside dans les districts situés dans l'est et le sud du pays ainsi que, notamment, dans les villes de Vilnius, Klaipėda et Visaginas.

Présentation historico-démographique des minorités nationales de Lituanie

1. La minorité russe

Les Russes constituent la plus grosse minorité de Lituanie avec quelque 300 000 membres. Ils sont dispersés sur tout le territoire national avec de fortes concentrations à Vilnius, Klaipėda et Visaginas. Jusqu'à la moitié du XVII^e siècle, l'immigration russe en Lituanie était assez insignifiante, mais la réforme de l'Église orthodoxe russe à la fin de ce siècle provoqua un afflux massif de vieux-croyants. Après l'annexion de la plus grande partie de la Lituanie à l'Empire russe à la fin du XVIII^e siècle et les soulèvements antisaristes de 1831 et 1863, la Lituanie fut soumise à une politique de russification intensive. Les participants aux soulèvements et leurs familles furent déportés vers des régions éloignées de l'Empire et leurs maisons occupées par de nouveaux colons russes. Alors qu'en 1857 les Russes représentaient 1,4 % de la population du pays, en 1897 leur part atteignait déjà 4,8 %. Pendant la période 1918-1923, les immigrants russes pouvaient être considérés comme des réfugiés fuyant les répercussions de la Révolution d'octobre 1917. La population russophone augmenta brutalement après la deuxième guerre mondiale, et plus précisément entre 1945 et 1950, la Lituanie ayant été annexée à l'Union soviétique. Le recensement de 1959 révèle que les Russes représentaient 8,5 % de la population à l'époque. Après la restauration de l'indépendance en 1990, un certain nombre d'entre eux retournèrent dans leur patrie historique mais les estimations du département des Statistiques indiquent qu'en 1999 les Russes étaient toujours le groupe national le plus nombreux en Lituanie et représentaient 8,1 % de la population.

Au moment de l'indépendance, la situation de la minorité russe - concernant l'enseignement dans leur langue maternelle, l'épanouissement de leur culture authentique et le renforcement de leur conscience nationale - était nettement meilleure que celle des autres minorités nationales. Dès la période de l'après-guerre, les Russes disposaient en effet de structures préscolaires et d'écoles primaires et secondaires dispensant un enseignement en russe à l'exclusion de toute autre langue. En outre, plusieurs écoles professionnelles, établissements d'enseignement complémentaire et institutions d'enseignement supérieur hébergeaient des groupes de Russes étudiant dans leur langue maternelle. Aujourd'hui, nombreux sont les districts et les villes disposant d'un centre culturel russe. La communauté russe dispose de plusieurs périodiques et d'émissions de radio et de télévision, ainsi que de maisons d'édition.

2. La minorité polonaise

Les Polonais forment la deuxième plus grosse minorité nationale de Lituanie. Ils vivent sur tout le territoire de la République, mais pour la plupart (environ 90 %) dans la ville de Vilnius et dans les districts de Šalčininkai, Trakai, Švenčionys et Vilnius. En 1385, le royaume de Pologne et le grand-duché de Lituanie signèrent à Krėva un traité qui devait entamer une coopération durable entre les deux Etats et nations. Tant que l'entité politique commune aux deux pays perdura, les Polonais contribuèrent massivement à la vie politique, économique et culturelle de la Lituanie. Au XX^e siècle, les relations lituano-polonaises souffrirent parfois des aléas historiques et des circonstances. Entre 1920 et 1940, les Polonais représentaient 3 % de la population totale

en Lituanie mais composaient la majorité des habitants de Vilnius qui était à l'époque occupée par la Pologne. Après la restitution de Vilnius à la Lituanie en 1939, les Polonais redevinrent une minorité dans cette ville. Les statistiques de 1959 montrent qu'ils ne représentaient plus que 8,5 % des habitants de la capitale, dans la mesure où la période de l'après-guerre fut le témoin d'un rapatriement massif des membres de cette communauté. Pendant l'occupation soviétique, les autorités de l'URSS menèrent une politique de russification qui bouleversa la situation démographique de la population parlant le polonais en Lituanie.

Alors qu'avant la deuxième guerre mondiale, les Polonais représentaient 15,3 % du total de la population, en 1959 leur part était tombée à 8,5 % et cette tendance s'est confirmée depuis : 7 % en 1989 et 6,9 % en 1999. La restauration de l'indépendance de la Lituanie a encouragé les Polonais résidant dans ce pays à intensifier leurs activités nationales : ils adhèrent à des clubs et diverses associations et se préoccupent davantage des questions touchant à leur culture, leur éducation, leur langue maternelle et leurs traditions.

3. *La minorité juive*

Les Juifs vivent en Lituanie depuis le XIV^e siècle. La communauté juive de Lituanie et de Pologne était la plus importante de toute l'Europe. Au XVIII^e siècle, Vilnius devint le principal centre spirituel du judaïsme, ce qui lui valut le titre de «Jérusalem de Lituanie». La communauté juive résidant sur le territoire ethnique et historique de la Lituanie parvint davantage à préserver son esprit national, sa culture et sa langue que les autres communautés d'Europe. La langue yiddish pratiquée par les Juifs lituaniens donna naissance à une littérature mondiale. Selon les recensements effectués en 1923 et 1925, les Juifs représentaient 7,1 % du total de la population. Dans l'entre-deux-guerres (1918-1940), la Lituanie connut une période d'indépendance et octroya à ses Juifs une autonomie culturelle. Au cours de la deuxième guerre mondiale, les Juifs furent victimes d'un génocide. Les données statistiques de 1959 révèlent que leur nombre, cette année-là, ne s'élevait plus qu'à 24 672 personnes (soit 0,9 % de la population) ; trente ans plus tard, leurs effectifs avaient fondu : 12 314 personnes (soit 0,3 % de la population). La restauration de l'indépendance lituanienne fut suivie d'une émigration juive croissante aux Etats-Unis, en Israël et dans d'autres pays. En 1989-1994, plus de 6 000 Juifs, principalement des jeunes personnes en âge de travailler, quittèrent la Lituanie de sorte que la communauté juive s'est rétrécie et que sa structure démographique a changé. Selon les données communiquées par le département des Statistiques, on ne comptait plus que 4 900 Juifs en Lituanie (soit 0,1 % de la population) au début de l'année 1999.

Le 8 mai 1990, le Conseil suprême de la République de Lituanie adopta une *Déclaration sur le génocide du peuple juif pendant l'occupation nazie* faisant du 23 septembre le jour de commémoration de cet événement tragique. Le bureau du procureur général comporte une section chargée spécialement des enquêtes pour crimes contre l'humanité et une Commission internationale d'enquête sur les crimes perpétrés en Lituanie sous les régimes d'occupation nazi et soviétique fut établie en 1998 sur décret du Président de la République.

4. *La minorité biélorusse*

Les Biélorusses constituent l'une des minorités nationales les plus importantes de Lituanie. Selon les données communiquées par le département des Statistiques, leur nombre atteignait 52 800 personnes (soit 1,4 % du total de la population) début 1999.

Vilnius est depuis longtemps un centre important des lettres, de la culture et de l'éducation biélorusses. Le premier livre paru en biélorusse, en 1522, était l'œuvre d'un imprimeur de Vilnius : Frantsysk Skaryna. L'année 1915 vit l'ouverture des premières écoles biélorusses de Vilnius et l'année 1919 celle d'un lycée réservé à cette minorité. On compte quelque cinquante publications périodiques en biélorusse, ainsi que plusieurs maisons d'édition publiant des ouvrages scientifiques ou de fiction, des manuels scolaires et des dictionnaires dans cette langue.

L'évolution démographique de la minorité biélorusse de Lituanie au XX^e siècle révèle une intensification des vagues d'immigration après la deuxième guerre mondiale. Selon le recensement de 1923, les Biélorusses représentaient 0,2 % de la population. En 1959, leur part était passée à 1 % et en 1989 à 1,7 %. Entre 1990 et 1998, cependant, la population biélorusse diminua de 17 %. Cette communauté est surtout concentrée à Vilnius, Klaipėda et Visaginas, ainsi que dans les zones situées à proximité de la frontière avec la République du Bélarus.

Ces tendances démographiques trouvent leur origine dans l'évolution historique du groupe ethnique biélorusse. Entre le XIV^e et le XIX^e siècle, les territoires habités par les Biélorusses furent incorporés au grand-duché de Lituanie. Au début du XIX^e siècle, ces territoires, ainsi que l'ensemble de la Lituanie, furent annexés à l'empire russe. Par la suite, l'industrialisation qui suivit l'incorporation de la Lituanie à l'Union soviétique en 1945 provoqua l'arrivée en masse de divers spécialistes en provenance du Bélarus. Après la restauration de l'indépendance de la Lituanie en 1990 et l'imposition de restrictions à la libre circulation des personnes entre la Russie, le Bélarus et la Lituanie, le taux de migration chuta mais la vie socioculturelle de la minorité biélorusse locale s'intensifia sensiblement. On dénombre en effet plusieurs organisations et centres culturels biélorusses œuvrant en faveur de l'éducation de leurs membres et de la promotion de leurs traditions et coutumes par le biais de concerts, de soirées, de rencontres avec des personnalités culturelles et artistiques, etc.

5. *La minorité caraïte*

La diaspora caraïte possède une histoire, une culture et une religion uniques. Présents en Lituanie depuis plus de six cents ans, les Caraïtes sont arrivés entre 1397 et 1398 lorsque le grand duc Vytautas fit venir environ trois cent quatre-vingts familles dans le cadre de sa lutte contre la Horde d'Or. Les statistiques démographiques relatives à l'après seconde guerre mondiale révèlent une diminution du nombre de Caraïtes vivant en Lituanie : de quatre cent vingt-trois en 1959 à environ deux cent cinquante-sept (soit 0,01 % du total de la population) aujourd'hui.

Malgré leur faible nombre, les Caraïtes sont parvenus pendant les six cents ans que dura leur présence en Lituanie à préserver leur langue, leurs coutumes, leur héritage littéraire

unique et leur religion. La base de leur identité nationale turcomane repose sur leur langue maternelle qu'ils utilisent encore dans la vie quotidienne et les rites religieux. En raison du faible nombre de personnes pratiquant le caraïte, cette langue est classée dans le groupe des langues mortes ou mourantes. La religion des Caraïtes, en tant qu'élément de leur identité ethno-culturelle est reconnue en Lituanie comme l'une des religions vivantes traditionnelles.

Au printemps 1988, les Caraïtes établirent la Société caraïte lituanienne : une association animant un groupe folklorique et une école du dimanche. Par ailleurs, le musée historique de Trakai abrite une exposition ethnographique montrant différents ustensiles quotidiens, outils agricoles et documents historiques de cette minorité.

6. *La minorité tartare*

La minorité ethnique et religieuse tartare - qui se distingue par une origine, des coutumes et un mode de vie uniques - réside depuis plus de six cents ans en Lituanie. Tout comme les Caraïtes, les Tartares arrivèrent en provenance de Crimée au XIV^e siècle. Ils fondèrent dans les zones frontalières du grand-duché de Lituanie des villages qui ont su préserver jusqu'à aujourd'hui leur importance comme centres culturels même si, à l'heure actuelle, la plupart des membres de cette communauté résident à Vilnius, Kaunas et Alytus. Lors du recensement effectué en 1897 dans l'empire russe, les Tartares ne furent pas considérés comme un groupe distinct et simplement classés en fonction de leur religion musulmane et de leur langue. Les Tartares lituaniens avaient déjà perdu l'usage de leur langue maternelle et parlaient les langues indigènes pratiquées dans les localités où ils résidaient : biélorusse, polonais ou russe. C'est pourquoi les informations statistiques disponibles ne font état que de quelque 5 000 Tartares (soit 0,1 % de la population) à la fin du XIX^e siècle. Selon les statistiques recueillies après la deuxième guerre mondiale, le nombre des Tartares résidant en Lituanie augmenta progressivement, passant de 3 020 en 1959 à 5 188 (soit 0,1 % de la population) en 1989. Ces Tartares ont su préserver des liens communautaires et ethniques assez forts, ainsi que leur identité religieuse, leurs traditions et leurs coutumes.

Depuis quelques années, la culture des Tartares lituaniens suscite un intérêt croissant. Un centre des études orientales s'est ouvert au sein de l'université de Vilnius en 1992 et une conférence scientifique internationale a marqué en 1997 le 600^e anniversaire de l'arrivée des Tartares et des Caraïtes en Lituanie.

7. *La minorité Rom (tsigane)*

Les Roms sont l'une des rares minorités nationales à ne pas disposer d'un Etat séparé indépendant correspondant à leur patrie historique. Arrivés en Lituanie au XV^e siècle, via la Pologne et le Bélarus, ils s'accrochèrent pendant longtemps à leur style de vie nomade. Cependant, l'espace servant de cadre à leurs pérégrinations était assez restreint et ils ne se déplaçaient généralement que pendant l'été. En 1956, le Soviet suprême de l'ex-Union soviétique publia un décret leur interdisant de mener un mode de vie nomade et exigeant qu'ils occupent un emploi et se fassent enregistrer. Toutefois, au

dire des intéressés eux-mêmes, les Roms ne finirent par se sédentariser que dans les années 1970. Les seules statistiques démographiques relatives à la communauté Rom datent de la période d'occupation soviétique. Entre 1959 et 2000, leur nombre oscillait entre deux et trois mille. Leurs plus grandes communautés sont concentrées dans les villes principales : Vilnius, Kaunas, Panevėžys et quelques autres. La grande majorité des Roms se définissent comme des Tsiganes : leur appellation historique en usage en Lituanie. Depuis la restauration de l'indépendance du pays, la situation des Roms s'est améliorée. L'attention prêtée par l'Etat aux minorités nationales et l'émergence de nouvelles possibilités juridiques et pratiques ont encouragé les Tsiganes à s'engager et à s'organiser davantage dans la recherche de solutions à leurs problèmes spécifiques et à essayer d'intégrer la vie publique de leur pays. Cependant, certaines institutions publiques et non-gouvernementales déploient des efforts beaucoup plus considérables pour tenter de résoudre les problèmes auxquels se heurte cette communauté depuis des siècles.

8. *La minorité allemande*

Les racines de la communauté allemande de Lituanie se sont développées dans le cadre de plusieurs contextes socioculturels et historiques. La Prusse orientale et le territoire de Klaipėda furent colonisés par des Allemands au XIII^e siècle à la suite des conquêtes de l'Ordre Teutonique. Ces terres demeurèrent territoires allemands jusqu'en 1923, date de l'incorporation de la région de Klaipėda à la jeune République de Lituanie. Le nombre d'Allemands vivant en Lituanie n'a jamais été très important et n'a à aucun moment dépassé 5 % du total de la population. Il a brutalement diminué après la deuxième guerre mondiale. Si en 1959, les Allemands représentaient encore 0,4 % de la population, en 1989 leur part était descendue à un maigre 0,1 %.

En 1996, des centres communautaires furent restaurés à Klaipėda et Šilutė pour aider les Allemands de ces localités à préserver leur identité nationale, à promouvoir les traditions allemandes, à accroître la compréhension entre Lituanais et Allemands de souche, ainsi qu'à propager des informations culturelles, scientifiques et économiques sur la Lituanie.

9. *La minorité ukrainienne*

L'annexion des territoires de Kiev, Tchernigov et Peyeroslav au grand-duché de Lituanie au XIV^e siècle marqua non seulement l'expansion de l'Etat mais aussi le début d'une relation et d'une coopération durables entre Lituanais et Ukrainiens. En 1596, l'union conclue à Brest-Litovsk entre les Églises orthodoxe et romaine renforça encore davantage les relations spirituelles entre les deux peuples. L'annexion de la Lituanie et de l'Ukraine à l'Empire russe au XIX^e siècle contribua à la consolidation des relations culturelles entre les deux nations et encouragea les migrations. Les études démographiques réalisées en 1857 et 1897 révèlent que le nombre d'Ukrainiens résidant à l'époque sur ce qui constitue aujourd'hui le territoire de la Lituanie représentait 0,1 % du total de la population (soit 2 500 individus). Le recensement de 1923, par contre, ne répertoriait que quarante-trois Ukrainiens vivant en Lituanie.

En 1940, l'annexion de la République de Lituanie par l'URSS modifia la composition de la population locale. Les vagues massives d'immigrants en provenance des autres républiques soviétiques charriaient un nombre considérable d'Ukrainiens désireux de se fixer en Lituanie à titre permanent. Au cours de la période 1970-1990, les Ukrainiens représentèrent, en moyenne, 11 % des immigrants, de sorte que cette minorité réunit deux caractéristiques originales : elle fait partie des minorités nationales implantées de longue date en Lituanie et elle n'a cessé de croître depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, sa part dans la population totale étant passée successivement à 1,2 % en 1989 puis à 1% en 1999.

Autres minorités nationales

Les circonstances et les motifs ayant incité les différentes minorités nationales à venir s'installer en Lituanie sont variés. Comme nous l'avons vu dans les paragraphes précédents, une partie de ces minorités (par exemple les Polonais et les Biélorusses) est constituée d'autochtones, à savoir des personnes vivant au même endroit depuis des temps immémoriaux. Les Russes, les Caraïtes, les Tartares, les Juifs et les Roms vivent en Lituanie depuis des siècles, tandis que les Roumains, les Géorgiens, les Arméniens, les Estoniens et les représentants d'autres nationalités n'arrivèrent dans ce pays qu'après la deuxième guerre mondiale, voire plus tard, dans le cadre de l'apparition rapide de nouvelles industries locales : chimie, chantiers navals, énergie nucléaire, construction mécanique, etc. Il s'agissait généralement de spécialistes dans divers domaines envoyés depuis différentes régions de l'ex-Union soviétique. D'autres facteurs expliquent l'accroissement du nombre d'habitants n'étant pas des Lituanien de souche : les mariages exogamiques et la volonté de bon nombre d'officiers parvenus à la retraite de rester en Lituanie. Le pays était notamment d'autant plus attrayant que son niveau de vie surpassait celui des autres régions de l'Union soviétique.

Les flux migratoires s'intensifièrent en 1961-1970 lorsque de nombreux spécialistes et ouvriers vinrent participer à la création de nouvelles entreprises industrielles et à des projets de construction. C'est à cette époque que des Arméniens, des Azerbaïdjanais, des Grecs, des Ukrainiens, des Moldoves et des représentants d'autres nationalités vinrent s'installer en Lituanie pour la première fois. Les effets conjugués de cette immigration et de la croissance naturelle de la population non lituanienne provoquèrent une augmentation sensible du nombre de Russes, de Polonais, de Biélorusses, d'Ukrainiens et de Tartares entre 1979 et 1989, période pendant laquelle le nombre de Juifs et de Lettons diminua. Entre 1980 et 1989, la population lituanienne augmenta de 61 000 en raison des migrations entre Républiques de l'Union soviétique. Après la restauration de l'indépendance, la direction du flux migratoire entre la Lituanie et la CEI s'inversa : entre 1990 et 1993, 63 000 personnes quittèrent la Lituanie tandis que le nombre d'immigrants était largement inférieur. C'est à cette époque que la population lituanienne baissa de 50 000 individus, principalement en raison de ce flux migratoire vers la CEI.

Le recensement de 1989 révéla que les minorités nationales les plus importantes numériquement étaient celles des Russes, des Polonais, des Biélorusses et des Ukrainiens. Trente-six minorités nationales comptaient plus de cent personnes et cinquante-quatre pas plus d'une vingtaine d'individus. Quelques vingt et une organisations non gouvernementales ont été fondées par des minorités nationales, telles que celles des Arméniens, des Azerbaïdjanais, des Biélorusses, des Bulgares, des Estoniens, des Grecs, des Géorgiens, des Caraïtes, des Coréens, des Lettons, des Polonais, des Français, des Roms (Tsiganes), des Roumains, des Russes, des Tartares, des Ukrainiens, des Ouzbeks, des Hongrois, des Allemands et des Juifs.

Collecte des données démographiques

Le département des Statistiques est placé sous l'autorité du Gouvernement de la République de Lituanie. Cette institution, chargée de publier les statistiques officielles, est également responsable d'appliquer les directives de politique générale concernant la méthodologie statisticienne et organisationnelle dans différents domaines. Les chiffres relatifs à la taille et aux changements dans la composition de la population, tels qu'ils sont cités dans le présent rapport, se fondent sur le recensement de 1989 et, pour les intervalles entre deux recensements, sur les annales statistiques. Le 6 avril 2001, la Lituanie organisa le premier recensement général postérieur à la restauration de son indépendance. Les deux questionnaires à remplir portaient respectivement sur la personne recensée (trente questions) et sur son ménage (quinze questions). Le premier comportait notamment des questions relatives au nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, état civil, nombre d'enfants, groupe ethnique, nationalité, confession, langue maternelle et autres langues parlées. Les premiers résultats devraient être disponibles en 2002.

Article 4

- 1 Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**

- 2 Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**

- 3 Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

Paragraphe 1

La République de Lituanie a ratifié, le 10 novembre 1998, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cependant, l'essentiel des principes interdisant et éliminant toutes les formes de discrimination raciale était déjà consacré par l'ordre juridique lituanien depuis un bon nombre d'années et plus précisément depuis la restauration de la République indépendante de Lituanie. Dès le début de l'année 1989, en effet, la Lituanie avait adopté une loi sur la nationalité définissant le statut des citoyens et des non-ressortissants et une loi sur les minorités nationales définissant les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, linguistique et religieuse. En 1991 ces deux lois furent amendées et complétées par deux autres lois portant respectivement sur l'immigration et sur le statut légal des non-ressortissants.

Les engagements et les mesures pris par l'Etat lituanien furent sensiblement influencés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 et par les déclarations et programmes d'action entérinés par cette conférence et appelant les Etats à :

- définir les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques dans leur ordre juridique interne en conformité avec les normes internationales élaborées en la matière ;
- veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales jouissent intégralement de tous leurs droits personnels et libertés fondamentales, les exercent activement sans aucune discrimination et soient traitées sur un pied d'égalité absolue devant la loi ;
- garantir les droits des citoyens et des non-ressortissants sans tenir compte de leur origine ethnique ou nationale ;
- mener une lutte incessante contre la haine nationale, ethnique ou religieuse, ainsi qu'encourager le respect de la dignité humaine, la confiance et la compréhension mutuelles dans les relations entre les individus et aussi entre les Etats.

Les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination sont consacrés par le titre II («L'individu et l'Etat»), le préambule et les titres III, IV et XIII de la constitution de la République lituanienne (1952). L'article 29 de cette loi fondamentale proclame : «On ne peut restreindre les droits d'une personne ou lui accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de sa position sociale, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions.».

Des garanties similaires sont en outre accordées aux non-ressortissants par la loi sur le statut juridique des non-ressortissants (1998) dont l'article 3 stipule qu'en République de Lituanie ces personnes sont égales devant la loi, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue, leurs convictions politiques ou autres, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur lieu de naissance ou toute autre qualité subjective.

Les droits des minorités lituaniennes sont énoncés dans la loi sur les minorités nationales (1989) en ces termes : «La République de Lituanie garantira des droits et

libertés politiques, économiques et sociaux à tous ses citoyens sans tenir compte de leur nationalité, reconnaîtra leur identité nationale et leurs traditions culturelles et encouragera la prise de conscience nationale et son expression.»

La politique nationale de la Lituanie dans ces domaines se fonde également sur la «Déclaration sur le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance» publiée par le *Seimas* le 15 février 1995 et dans laquelle ce parlement exprime :

«[...] son opposition à toute idéologie incitant à la haine raciale, à la violence et à la discrimination ; son opposition à toute action contribuant à accroître la tension et la méfiance entre les différents groupes raciaux, ethniques, nationaux, religieux ou sociaux ; sa ferme condamnation du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance, ainsi que de toute forme de discrimination nationale, religieuse, raciale ou autre ; son engagement à combattre l'antisémitisme sous toutes ses formes y compris celui exprimé dans les moyens de communication de masse, les publications, les discours publics et les établissements d'enseignement ; sa promesse d'accorder une attention particulière à l'amélioration et l'application de lois conçues pour combattre ces maux ; [...] appelle le Gouvernement de la République de Lituanie à appuyer les mesures préventives contre les cas d'intolérance individuels de toutes les manières possibles et plus particulièrement en encourageant la compréhension et la confiance mutuelles ; [...] soutient les études approfondies des cultures et des langues d'autres nations afin de garantir une connaissance plus solide et une meilleure compréhension des particularités des différents pays et nations.»

Les normes juridiques de la République de Lituanie interdisent la haine, la coercition ou la discrimination nationale, raciale, religieuse et sociale, ainsi que les incitations à de tels comportements sur la base de convictions raciales, nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses. Les dispositions concernées se retrouvent dans les lois citées au début de cette section, ainsi que dans un certain nombre d'autres textes législatifs ou réglementaires dont : la loi sur la citoyenneté, la loi scolaire, la loi sur l'information du public, la loi sur les organisations non-gouvernementales, la loi sur les partis et les organisations politiques, la loi sur les communautés religieuses, la loi sur les contrats d'emploi, la loi sur le soutien aux chômeurs, la loi sur les syndicats, la loi-cadre sur l'assistance sociale, la loi sur la fonction publique, la loi sur le statut des réfugiés, la loi sur les élections présidentielles, la loi sur les référendums et la loi sur les élections parlementaires.

L'article 3, paragraphe 2 de la loi sur l'information du public prévoit que :

«Les producteurs et les distributeurs d'informations publiques, ainsi que les journalistes respecteront dans leur vie professionnelle la constitution et les autres lois et traités internationaux de la République de Lituanie. Ils adhéreront aussi aux principes d'humanisme, d'égalité, de tolérance, de respect de la personne humaine, de liberté d'expression, de création éthique et de prise en compte de la diversité d'opinions. Ils adhéreront aux règles déontologiques des journalistes professionnels et contribueront au renforcement de la démocratie, à l'ouverture d'esprit du public, à l'affermissement de l'esprit civique et aux progrès de l'Etat.

Ils appuieront également la consolidation de l'indépendance de l'Etat et encourageront la morale et la culture nationales.»

L'article 30 de la loi scolaire (1991) stipule : «Dans les établissements d'enseignement il est interdit d'encourager la haine ou l'exclusion raciale, nationale, religieuse et sociale, ainsi que de propager des idées militaristes ou autres contraires aux principes juridiques et humanistes universellement reconnus.»

L'article 4 de la loi sur la protection des droits de l'enfant (1996) stipule que tout enfant jouit de droits égaux à ceux des autres enfants et ne doit pas faire l'objet de discriminations fondées sur son sexe, son âge, sa nationalité, sa race, sa langue, sa religion, ses opinions, son niveau socio-économique, son état de santé ou toute autre caractéristique que ledit enfant, ses parents ou ses représentants légaux pourraient présenter. L'article 9 de la même loi garantit à tout enfant le droit de recevoir à la naissance un nom, un prénom, une nationalité et un environnement familial ou autre propice au développement et à la préservation de sa personnalité. L'article 17 garantit aux enfants appartenant à une minorité nationale de la République de Lituanie le droit de s'épanouir et de pratiquer leurs propres langue, culture, coutumes et traditions.

En vertu de la législation lituanienne, les personnes appartenant à des minorités nationales jouissent de la même protection assurée par la loi que les autres citoyens, ainsi que d'une égalité devant la loi. L'article 29 de la constitution (1992) stipule en effet que : «Tous les individus sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions de l'Etat ou leurs représentants.»

La loi sur les minorités nationales (1989) déclare que l'Etat défend, sans aucune distinction, les citoyens de la République de Lituanie, quelle que soit leur nationalité.

L'article 2 de la loi sur les tribunaux (1994) affirme que tous les individus sont égaux devant la loi et les tribunaux. Il est notamment interdit de restreindre des droits de l'homme ou d'accorder des privilèges en se fondant sur la race, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les croyances ou les opinions d'une personne.

L'article 6 du Code de procédure civile stipule que les affaires de droit civil ne pourront être examinées que par des tribunaux et conformément au principe d'égalité de toutes les personnes devant la loi et la justice, quels que soient le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine, le statut social, la religion, les opinions ou convictions, la profession, le domicile ou les autres caractéristiques des intéressés.

L'article 12 du Code de procédure pénale entérine le même principe :

«La justice dans les affaires pénales sera rendue sur la base de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux, sans égard pour leur origine, leur niveau socio-économique, leur race ou nationalité, leur sexe, leur niveau d'instruction, la nature de leur occupation, leur domicile ou leurs autres caractéristiques.»

L'article 252 du Code administratif stipule que :

«Les procédures relatives à des fautes administratives respecteront le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'institution (officielle) compétente, quels que soient l'origine, le niveau socio-économique, la race ou la nationalité, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, la relation à la religion, la nature de l'occupation, le domicile ou les autres caractéristiques des intéressés.»

Paragraphe 2

Après la restauration de son indépendance, l'Etat lituanien prit certaines mesures visant à garantir à tous ses citoyens, sans aucune distinction, l'exercice intégral de leurs droits et libertés. Les droits et libertés fondamentaux sont en effet inaliénables.

La démocratie repose sur la possibilité pour chacun d'exprimer librement ses opinions sur le système politique, économique, social et culturel, ainsi que sur la participation massive et active des citoyens à la vie publique.

Selon l'article 33 de la constitution lituanienne (1992) : «Tous les citoyens ont le droit de participer au Gouvernement de leur pays tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, et ils ont le droit dans des conditions égales d'occuper un emploi dans une administration de l'Etat de la République lituanienne.».

L'article 34 de la constitution, l'article 2 de la loi sur les élections législatives (1992), l'article 3 de la loi sur les élections présidentielles (1993), la loi sur les élections municipales (1994) et l'article 2 de la loi sur les référendums accordent le droit de vote à tous les citoyens de la République de Lituanie âgés de dix-huit ans le jour du scrutin.

Les seules personnes à qui ce droit est dénié sont les citoyens frappés d'une incapacité en vertu d'une décision de justice. L'ensemble des lois mentionnées ci-dessus prévoit un traitement égal de tous les votes dans chaque circonscription électorale. Il est strictement interdit de restreindre la participation à un suffrage sur la base de l'origine, des opinions politiques, du niveau socio-économique, de la nationalité, du sexe, du niveau d'instruction, de la langue, de la relation à la religion ou bien de la nature et du type d'occupation des électeurs.

Le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique est consacré par l'article 3 de la loi sur la fonction publique qui prévoit que chaque citoyen jouit d'un droit égal à occuper un poste dans l'Administration et que le statut d'un fonctionnaire ne saurait en aucune manière dépendre de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de son origine, de son niveau socio-économique, de sa religion, de ses convictions, de ses opinions politiques ou d'autres qualités subjectives.

Paragraphe 3

L'article 48 de la constitution stipule que : «Chacun peut librement choisir son travail de même que sa profession, et chacun a le droit d'avoir des conditions de travail conformes à la sécurité et à l'hygiène, une rémunération équitable pour son travail et une protection sociale en cas de chômage.».

L'article 2, paragraphe 19, de la loi sur la fonction publique consacre le principe de l'impartialité professionnelle : «L'impartialité impose à un fonctionnaire le devoir de s'acquitter de bonne foi de ses obligations professionnelles sans tenir compte du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, de la religion, des convictions, des opinions politiques ou bien de l'affiliation à des partis ou organisations politiques de l'administré.».

Les lois régissant la protection sociale prévoient et garantissent des droits égaux à tous les individus, sans égard pour leurs race, nationalité, citoyenneté, convictions politiques ou autres qualités subjectives.

L'article 2, paragraphe 6, de la loi sur le contrat d'emploi (1991) réglemente l'égalité de tous les employés, quels que soient leurs sexe, race, nationalité, citoyenneté, convictions politiques et religieuses ou autres qualités non professionnelles.

L'article 1, paragraphe 2, de la Loi sur les salaires (1991) prohibe les réductions de salaire basées sur le sexe, l'âge, la race, la nationalité ou les convictions politiques. L'article 3 de la loi sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail (2000) stipule que tout employé a le droit de travailler dans la sécurité, quels que soient la nature des activités ou la rentabilité de son entreprise, son lieu et son environnement de travail, sa citoyenneté, sa nationalité, sa race, son âge, son sexe, son origine sociale et ses convictions politiques ou religieuses.

L'article 1 de la loi sur l'aide aux chômeurs (1990) déclare que les citoyens de la République de Lituanie ont le droit de choisir librement un emploi ou toute autre activité commerciale non prohibée par la loi.

Article 5

- 1 Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.**

- 2 Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Paragraphe 1

Tout en appliquant les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Lituanie œuvre à la création de conditions aussi propices que possible au renforcement du sentiment d'identité et de la culture de ses minorités. L'article 37 de la constitution stipule que «les citoyens qui appartiennent à des minorités nationales ont le droit de veiller à l'épanouissement de leur langue, de leur culture et de leurs coutumes» et l'article 45 que «les minorités nationales de citoyens gèrent d'une façon indépendante leurs affaires culturelles nationales, leur éducation, leurs œuvres de charité et leur assistance mutuelle.».

La loi sur les minorités nationales (1989) déclare que la République de Lituanie reconnaît l'identité nationale et les traditions culturelles de tous les citoyens sans égard pour leur nationalité et encourage la prise de conscience nationale et son expression. L'article 2 de la même loi indique que l'Etat, concernant les intérêts des minorités nationales, garantit dans la procédure prévue par la loi «le droit de recevoir une aide publique pour le renforcement de leur culture et de leur éducation spécifiques, le droit de créer et de rejoindre des organisations culturelles nationales et le droit de maintenir des relations culturelles avec des représentants de leur nationalité résidant hors de la République». Si les minorités nationales sont en outre libres de créer des institutions culturelles et éducatives à leurs propres frais, l'article 6 précise que :

«Les monuments historiques et culturels revêtant une importance majeure pour les minorités nationales et la Lituanie seront classés au patrimoine de la République et protégés par l'Etat.».

En vue de définir les buts, les principes et les objectifs de sa politique culturelle, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, le gouvernement a passé la résolution n° 542 le 14 mai 2001. L'un des principaux objectifs de cette politique est de soutenir la culture et l'éducation des minorités nationales lituaniennes. Le document souligne qu'en perpétuant leurs traditions, leur héritage culturel, leurs coutumes et leur mode de vie, ces minorités contribuent en effet à l'enrichissement de la culture de la République. Par conséquent, en soutenant leurs activités dans ce domaine, l'Etat cherche à consolider les droits culturels de ses citoyens et à créer les conditions de la participation de tous à la vie publique. La résolution assigne spécifiquement plusieurs buts à l'aide prodiguée par l'Etat à la culture des minorités nationales :

- soutenir les programmes culturels des minorités nationales Lituaniennes,
- créer les conditions d'une participation des minorités nationales à la vie culturelle du pays,
- stimuler les relations culturelles des minorités nationales lituaniennes.

Dans son programme, approuvé par la résolution du *Seimas* n° IX-455 en date du 12 juillet 2001, le Gouvernement de la République de Lituanie s'est engagé à «garantir le soutien de l'Etat au développement culturel des minorités nationales lituaniennes, ainsi que la liberté et l'indépendance des activités culturelles menées par les associations, les régions et les communautés nationales».

Tout en appliquant la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la direction de la Protection du patrimoine culturel, placée sous l'autorité du ministère de la Culture, répertorie des sites dans l'inventaire des monuments historiques de la République de Lituanie sans égard pour la nationalité ou la confession qu'ils évoquent.

La Lituanie n'a pas de religion officielle. Ce principe est consacré par l'article 43 de la constitution où il est clairement stipulé que l'Etat reconnaît les églises traditionnelles en Lituanie et les organisations religieuses si elles ont un soutien dans la société et si leur doctrine et leurs rites ne sont pas contraires à la loi et à la morale. L'article 5 de la loi sur les communautés et les associations religieuses dresse la liste des neuf religions traditionnelles composant l'héritage historique, spirituel et social de la Lituanie : l'Église catholique romaine, l'Église catholique grecque, l'Église évangélique luthérienne, l'Église évangélique réformée, l'Église orthodoxe russe, l'Église des vieux-croyants, le judaïsme, l'islam sunnite et le caraïsme.

Dans sa quête d'une société démocratique et ouverte, la Lituanie est confrontée à certains dangers, car il n'est pas facile à la langue d'une petite nation de résister à l'influence des langues comptant de nombreux usagers. Dans ce domaine, l'attitude bienveillante du public ne suffit pas et doit être associée à une protection juridique de la langue officielle. Le 25 janvier 1989, avant la restauration de l'indépendance de la Lituanie, le Présidium du Soviet suprême promulgua une ordonnance relative à l'emploi de la langue officielle de la RSS de Lituanie imposant, à tous les cadres de direction, l'usage du lituanien dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les entreprises, les agences et autres organisations se voyaient impartir un délai de deux ans pour commencer à utiliser le lituanien dans leurs documents et leur correspondance officiels.

L'article 14 de la constitution lituanienne (1992) déclare : «La langue officielle est le lituanien». Le statut de cette langue officielle est fixé avec précision par une loi de 1995 qui énumère les principaux domaines de la vie publique dans lesquels l'usage du lituanien s'impose ; parmi ses dispositions, certaines organisent la protection de cette langue, tandis que d'autres prévoient les modalités du contrôle de l'application de la loi et les sanctions en cas d'infraction.

Paragraphe 2

La Lituanie, tout comme les autres pays européens, est un Etat multiculturel. Depuis des temps immémoriaux, elle sert de patrie à des personnes dotées de cultures, de religions et de coutumes différents. La politique officielle de l'Etat est d'aider ses minorités nationales à préserver leur identité et leur unicité culturelles.

Après la restauration de l'Etat indépendant de Lituanie, les pouvoirs publics s'attachèrent tout spécialement à la préservation de l'héritage historique et culturel des communautés appartenant à une minorité nationale. Au cours de la deuxième guerre

mondiale et de l'immédiate après-guerre, de nombreux biens d'une valeur inestimable furent détruits, nationalisés ou expédiés à l'étranger. On estime que les Catholiques, les Vieux-Croyants, les Luthériens, les Protestants réformés, les Musulmans, les Juifs, les Caraïtes et les membres d'autres communautés religieuses perdirent quelque cent soixante-dix temples, monastères, couvents et autres biens immeubles (qui firent l'objet d'une fermeture ou d'une expropriation). C'est ainsi qu'à la même époque la ville de Vilnius, à elle seule, perdit cinq synagogues, quatre-vingts lieux de prière appartenant à diverses communautés religieuses ou séminaires de théologie, ainsi que des cimetières présentant un intérêt historique. Invoquant les principes de continuité de la propriété contenus dans sa législation, la République de Lituanie s'efforce, dans toute la mesure du possible, de rendre les biens immeubles illégalement expropriés à leur propriétaire légitime.

La restitution de la majorité des temples à diverses communautés religieuses est déjà terminée.

Dans le cadre d'un programme spécial pour la période 2000-2001, la direction pour la Protection du patrimoine a affecté les sommes suivantes à la restauration et à l'entretien des biens immeubles culturels qui suivent :

Nom du bien	Somme affectée en 2000	Somme affectée en 2001
Synagogue à Marijampolė	50 000 litas	25 000 litas
Ensemble de deux synagogues à Kėdainiai	20 000 litas	225 000 litas
Église évangélique luthérienne à Plikiai	6 500 litas	140 000 litas
Église évangélique luthérienne à Šilutė	330 000 litas	-
Étude de faisabilité de la restauration des détails caractéristiques du ghetto historique de Vilnius	40 000 litas	-
Tombe de D. Dolski dans le vieux cimetière juif de Žaliakalnis à Kaunas	-	6 500 litas

En vertu de la législation lituanienne, les minorités nationales ont le droit de créer diverses organisations culturelles. C'est ainsi que l'on compte plus d'une centaine de troupes d'artistes amateurs pratiquant diverses disciplines et appartenant à des minorités nationales. La Maison des communautés nationales, créée sous l'égide du secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituanais vivant à l'étranger, a pour but de promouvoir les activités culturelles et éducatives des minorités nationales en Lituanie.

En 2000, les associations privées et groupes de comédiens amateurs lituanais de souche polonaise reçurent de nouveaux locaux dans la maison de la Pologne de Vilnius où ils organisent désormais divers événements culturels et réunions de la communauté locale. Des centres culturels polonais analogues existent aussi à Eišiškės et Druskininkai.

Un autre centre abritant diverses cultures nationales est également exploité à Visaginas pour répondre aux besoins culturels et éducatifs des Biélorusses, des Polonais, des

Tartares, des Arméniens, des Allemands et des membres d'autres minorités. Enfin, un centre du même type est opérationnel à Alytus, tandis que les villes de Vilnius et Šiauliai abritent chacune un centre culturel russe.

Le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a élaboré un programme spécial de soutien des activités culturelles des communautés nationales doté en 2001 d'un budget d'environ 500 000 litas. Le principal critère retenu pour l'attribution d'une subvention est l'actualité des thèmes ou activités proposés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le ministère de la Culture finance les activités du musée juif de Lituanie, du musée caraïte de Trakai et du théâtre dramatique russe. Il encourage aussi les comédiens amateurs en subventionnant divers groupes et programmes culturels. En 2001, quelque 93 000 litas furent ainsi affectés à des projets intéressant les minorités.

Plusieurs musées et centres documentaires permettent de découvrir l'histoire et la culture des minorités nationales, ainsi que certains échantillons de leur héritage : musée littéraire Pouchkine, musée mémorial Adam Mickewicz, musée bibliothèque Sirokomle et musée juif à Vilnius, centre culturel Czeslaw Milosz à Kėdainiai, maison Simon Dach à Klaipėda, centre culturel Thomas Mann à Nida, musée mémorial Hermann Sudermann à Šilutė et exposition ethnographique sur les Caraïtes à Trakai.

Les jours des minorités nationales (russe, polonaise, biélorusse, allemande et autres) sont devenus des événements culturels en Lituanie. C'est ainsi que chaque année les Polonais lituaniens organisent *Kwiaty Polskie* : un festival de chants traditionnels du territoire de Vilnija. *Mūza* est un festival pour enfants et adolescents visant à préserver et faire renaître les danses et chants traditionnels, ainsi que la musique classique et contemporaine, russes grâce aux jeunes et aux artistes amateurs. Le festival international de musique orthodoxe russe sacrée est devenu un événement majeur qui attire des groupes de la Fédération de Russie, du Bélarus et de Lettonie.

La Lituanie ne dispose d'aucune loi ou programme national en matière de politique d'intégration. Après la restauration de l'indépendance, le premier souci de la jeune République fut d'intégrer plus rapidement les citoyens ne parlant pas le lituanien à la vie publique. La résolution sur le délai de mise en application du statut de la langue officielle (adoptée par le Conseil suprême le 29 novembre 1990) obligeait le gouvernement à fixer et à approuver des critères permettant de déterminer le niveau linguistique du personnel de direction des entreprises et des fonctionnaires. La résolution illustre la position modérée des nouvelles autorités lituaniennes à l'égard des minorités nationales. Jusqu'au 1^{er} janvier 1995, dans les localités habitées en majorité par une population ne parlant pas le lituanien, ces catégories professionnelles ne devaient parler qu'un lituanien rudimentaire et cette tolérance s'étendait même aux documents et à la correspondance officiels. Il apparut donc souhaitable d'imposer l'usage de la langue officielle dans ces régions en plusieurs étapes.

Dans sa résolution n° 314 du 30 avril 1992, le gouvernement approuva le programme pour l'enseignement de la langue officielle et les catégories de maîtrise de cette langue (au nombre de trois, elles déterminent les compétences linguistiques requises pour occuper certains postes). Les statistiques révèlent que le nombre de citoyens n'étant pas lituaniens de souche contraints de passer un test de maîtrise de la langue lituanienne est en régression : une tendance qui devrait se confirmer, dans la mesure où les diplômés issus d'établissements d'enseignement non lituaniens après 1991, ainsi que les étudiants ayant étudié au moins une matière en lituanien à l'université ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, sont dispensés.

Dans sa résolution n° 1525 adoptée le 4 décembre 1995, le Gouvernement de la République de Lituanie approuva le programme 1996-2005 pour l'usage et la promotion de la langue officielle. Ce programme prévoit diverses mesures, dont des cours destinés aux personnes ne parlant pas le lituanien, sans se limiter aux membres des minorités nationales. Son but est de répondre aux besoins de la société dans son ensemble, de consolider la culture linguistique du public et de renforcer son respect pour la langue officielle de l'Etat.

Les efforts déployés pour intégrer complètement les Roms à la vie sociale, économique et culturelle du pays ayant jusqu'à présent échoué, le gouvernement adopta, le 1^{er} juillet 2000, la résolution n° 759 qui contient un nouveau programme en ce sens pour la période 2000-2004. Pour plus de détails, voir la section 1 de la partie I du présent rapport.

La législation, les programmes et les documents de la République de Lituanie mentionnés ci-dessus visent à maintenir un certain équilibre entre la préservation de l'identité des minorités nationales et leur intégration à la vie sociale, politique et culturelle du pays.

Article 6

- 1 Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**

- 2 Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

La tolérance, le dialogue interculturel et la confiance mutuelle entre les divers groupes nationaux et ethniques forment la base de leur coexistence pacifique : une

condition indispensable à l'intégration réussie de la société et une garantie de la prise en compte des besoins nationaux, sociaux, culturels et autres des minorités nationales.

En collaboration avec d'autres institutions publiques et organisations non-gouvernementales, le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger élabore une politique propice à des relations harmonieuses entre les nationalités. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, le secrétariat d'Etat analyse l'évolution desdites relations, formule des conclusions sur la situation des minorités nationales dans le pays, étudie leurs besoins, organise et coordonne des recherches sociologiques, démographiques, infrastructurelles et autres visant des minorités nationales, mène diverses enquêtes et informe le public sur les priorités des minorités nationales, ainsi que sur leurs activités culturelles et publiques.

Enseignement public

L'éducation constitue un domaine prioritaire dans le développement de la République de Lituanie tel qu'il est soutenu par l'Etat. Comme nous l'avons indiqué dans la présentation de la loi scolaire (1991), l'éducation repose sur les valeurs humanistes nationales et globales, ainsi que sur le principe du respect des droits de la personne et des libertés internationalement reconnus. L'éducation est déterminante pour le progrès culturel, social et économique du pays : elle encourage la solidarité, la tolérance et la coopération au sein du peuple et entre les nations. Les principaux objectifs du système éducatif sont les suivants :

1. Encourager l'esprit civique, la compréhension des droits de la personne et des devoirs de chacun envers la famille, la société et l'Etat lituanien et la participation à la vie culturelle, publique, économique et politique du pays.
2. Garantir aux membres des communautés religieuses traditionnelles les mêmes droits et conditions d'éducation, conformément à leurs croyances, de leurs enfants qu'à l'ensemble des enfants lituaniens.

La réforme scolaire en cours se base sur l'expérience acquise par la Lituanie et les autres pays d'Europe en matière d'enseignement de la démocratie. Les documents qui la décrivent mettent l'accent sur les principes suivants :

1. Caractère national : attachement à la culture lituanienne, efforts de préservation de son identité et garantie de sa continuité historique ; le système éducatif lituanien protège et renforce l'aspect multinational de sa culture qui bénéficie des apports de diverses minorités nationales.
2. Renouveau : ouverture fondée sur la préservation des normes morales universelles et nationales.

Les établissements d'enseignement lituaniens accordent une attention considérable à l'éducation civique. Ils abritent parfois des organisations de jeunesse ou clubs de jeunes chargés de renforcer la maturité morale, civile et culturelle des élèves et de répondre à leurs besoins en matière d'apprentissage autodidactique et d'expression.

De sorte que le système éducatif lituanien se fonde sans conteste sur les valeurs de la culture européenne : affirmation de la valeur suprême de l'être humain, amour pour son prochain, égalité inaliénable de tous les individus, liberté de conscience, tolérance et relations sociales démocratiques. Les dispositions des divers textes législatifs ou réglementaires lituaniens visant l'éducation sont compatibles avec celles des instruments internationaux mettant l'accent sur la compréhension et la tolérance mutuelles entre les nations, les groupes ethniques et religieux. Elles aident les membres des minorités nationales à comprendre la culture et la langue de leur pays et à participer de manière constructive à la vie publique.

La tolérance est encouragée et renforcée par le dialogue continu entre la majorité et la minorité, ainsi que par l'analyse des phénomènes xénophobes et discriminatoires. C'est pourquoi, le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a organisé les discussions et séminaires suivants en 2000-2001 :

- l'Europe contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance,
- la situation des minorités nationales dans une société ouverte,
- le dialogue entre la majorité et les minorités,
- la participation politique des minorités nationales,
- l'éducation des minorités nationales en Lituanie.

Le but de ces discussions et séminaires n'était pas uniquement d'aider les communautés nationales à préserver leur identité et à encourager leur participation à différents domaines de la vie publique, mais aussi de modeler une société ouverte. Le secrétariat d'Etat publie un bulletin périodique contenant des informations sur les divers événements et problèmes présentant un intérêt général pour les minorités nationales. Pour marquer le dixième anniversaire de la restauration de l'indépendance de la Lituanie (2000), un film documentaire fut tourné et diffusé à la télévision afin de témoigner de la participation des minorités nationales à ce processus. Ce film devrait contribuer à renforcer le respect et la confiance mutuels entre la population majoritaire et les minorités nationales.

Culture

La politique culturelle de la Lituanie, telle qu'elle a été approuvée par le gouvernement le 14 mai 2001, se fixe pour but de contribuer à l'élaboration et au renforcement des valeurs spirituelles et matérielles de différents groupes et communautés nationaux, ainsi qu'à la protection des droits de l'homme (y compris les droits culturels) et des libertés fondamentales.

Les principaux objectifs de la politique culturelle poursuivie sont les suivants :

- ouverture accrue de la culture nationale,
- développement d'une société de l'information,
- création de conditions propices à une participation du public aux activités culturelles.

Le document souligne que la réalisation de ces objectifs suppose :

- le soutien des activités culturelles et éducatives des minorités nationales résidant en Lituanie,

- l'amélioration de l'accès à la culture et à l'éducation nationales ainsi qu'à celles d'autres nations,
- la création de conditions propices à une meilleure connaissance de la culture des autres nations.

Le document précise également que, dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique culturelle, les institutions nationales et municipales sont tenues d'adhérer aux principes suivants :

- *démocratie* - chaque membre de la société a le droit de participer aux décisions en matière de culture, d'organiser des activités culturelles en fonction de ses préférences ou de ses intérêts et d'utiliser des services culturels ;
- *équivalence* - les Litvaniens de souche et les membres des communautés nationales résidant en Lituanie ont le droit de protéger et de renforcer leur culture nationale ;
- *ouverture* - il convient de créer les conditions de la diffusion de la culture lituanienne dans le monde et de l'accès à la culture d'autres nations.

De par leurs traditions, leur héritage culturel, leurs coutumes et leur style de vie, les minorités nationales vivant en Lituanie enrichissent la culture du pays.

Les processus de mondialisation et d'intégration européenne et la pression culturelle et linguistique croissante exercée par les grandes puissances déterminent les tâches spécifiques requises pour préserver et renforcer l'identité culturelle de la population majoritaire et des minorités. Pour les accomplir, plusieurs programmes de développement culturel sont prévus (tels qu'ils sont décrits en détail ci-dessus dans les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 5 de la convention-cadre).

Moyens de communication de masse

Le droit d'avoir ses propres convictions et de les exprimer librement est garanti par l'article 25 de la constitution de la République lituanienne :

«On ne doit pas empêcher un individu de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations ainsi que des idées. La liberté d'exprimer ses convictions, d'obtenir et de diffuser une information ne peut être restreinte autrement que par la loi, dans les cas où il est indispensable de protéger la santé d'une personne, son honneur et sa dignité, sa vie privée, sa moralité ou bien de défendre le régime constitutionnel.»

La loi sur l'audiovisuel (1996) pose les principes de la programmation des émissions de radio et de télévision : exposer au public la diversité de la culture européenne et mondiale et les règles de base de la civilisation contemporaine, encourager la tolérance et l'humanisme, ainsi que renforcer la moralité publique et l'esprit civique.

«En préparant et en diffusant ses programmes la radiotélévision lituanienne doit s'inspirer des principes d'objectivité, de démocratie et d'impartialité, garantir la liberté de parole et de création, et refléter diverses opinions et convictions en

permettant à leurs adeptes de faire entendre leur voix. Les droits et la dignité de l'homme doivent aussi être respectés dans les programmes.».

En outre, la loi stipule que les programmes de radio et de télévision «doivent s'adresser aux diverses classes de la société et à l'ensemble des couches d'âge, nationalités et sensibilités».

Les première et deuxième stations de la radio nationale ainsi que la chaîne de télévision nationale (qui diffuse sur toute l'étendue de la Lituanie) émettent certains programmes dans les langues des minorités nationales. Le but est d'informer les membres de ces communautés sur la vie politique, économique et culturelle du pays, ainsi que de propager les idées et les principes d'une société civile ouverte. Parmi ces émissions, les plus populaires sont les bulletins d'information quotidiens en russe et en polonais diffusés respectivement sur la première et la deuxième station de radio. Par ailleurs, la radio privée *Znad Wilii* émet divers programmes conçus pour encourager la tolérance et la solidarité civile.

Les programmes diffusés par la chaîne nationale et les chaînes privées de télévision dans les langues des minorités nationales popularisent à la fois la culture nationale et les cultures et traditions de ces minorités ; ils permettent également de retransmettre des débats portant sur des problèmes universels ou sur les événements majeurs de la vie publique.

Mesures de lutte contre la discrimination, l'intolérance l'hostilité et la violence

La législation de la République de Lituanie prévoit des sanctions afin de protéger les personnes victimes ou risquant de devenir victimes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur affiliation ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

La loi sur les minorités nationales (1989) déclare expressément que : «toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la langue ou une autre caractéristique ethnique est interdite et passible d'une peine selon les procédures prévues par la législation de la République de Lituanie».

L'article 169 du Code pénal contient des dispositions imposant une responsabilité en matière de discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la religion ou toute autre appartenance à un groupe :

«Toute personne commettant des actes dirigés contre un groupe donné de gens ou des membres d'un tel groupe - en raison de leur nationalité, race, sexe, orientation sexuelle, origine ou religion - et visant à brimer leur droit de participer sur un pied d'égalité à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays ou à restreindre leurs droits ou libertés fondamentaux sera passible d'une peine de travail d'intérêt général, d'une amende, d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.»

L'article 170 du Code pénal impose une responsabilité en matière d'incitation à la haine contre une nation, une race, une ethnie, une communauté religieuse ou tout autre groupe de personnes :

«Toute personne qui, par des déclarations écrites ou orales ou des messages diffusés par les moyens de communication de masse, tournerait en dérision, mépriserait et désignerait à la haine ou à la discrimination publique un groupe de personnes ou un individu en raison notamment de sa nationalité, de sa race et de son origine ethnique ou religieuse, sera punie d'une amende, d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans. Toute personne appelant publiquement à la violence ou au meurtre contre un groupe de personnes ou un individu, en raison notamment de sa nationalité, de sa race et de son origine ethnique ou religieuse, ou finançant ou bien subventionnant de tels actes, sera punie d'une amende, d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.»

L'article 214¹² du Code administratif de la République de Lituanie détermine responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale produisant, diffusant (ou conservant en vue d'une diffusion ultérieure) des publications, des supports vidéo ou audio ou tout autre produit propageant la discorde nationale, raciale ou religieuse.

L'article 99 du Code pénal établit une responsabilité en matière de génocide :

«Toute personne qui - dans le cadre d'une tentative d'élimination totale ou partielle d'un ensemble de personnes appartenant à un groupe national, ethnique, racial, religieux, social ou politique spécifique, sur la base de leur participation ou de leur appartenance au dit groupe - organise, ordonne ou participe à l'exécution du massacre d'un membre dudit groupe - en torturant, en blessant ou en entravant le développement mental de membres de celui-ci, en les déportant ou en leur imposant des conditions de vie calculées pour provoquer leur destruction physique totale ou partielle, en transférant de force leurs enfants à d'autres groupes ou bien en leur imposant des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe, sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et vingt ans.»

L'article 100 du même code stipule :

«Toute personne qui - en exécutant ou en soutenant intentionnellement la politique de l'Etat ou d'une organisation - attaque des civils à une grande échelle ou de manière systématique et assassine ou blesse sérieusement des personnes, leur impose des conditions de vie calculées pour provoquer leur destruction physique, se livre au trafic d'êtres humains, déporte des gens, torture ou viole des personnes, réduit des individus à l'esclavage sexuel ou les contraint à la prostitution, insémine ou stérilise des personnes contre leur volonté, persécute un groupe ou une communauté pour des raisons politiques, raciales, nationales, ethniques, culturelles, religieuses, sexuelles (ou pour d'autres motifs interdits par le droit international), participe à la détention, l'arrestation ou une autre forme de privation de liberté des personnes sans admettre ce fait publiquement et

sans communiquer d'informations sur le sort ou le devenir des intéressés, ou pratiquant une politique d'*apartheid*, sera punie d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et vingt ans ou bien d'une réclusion à vie.»

Dès les premiers jours ayant suivi la restauration de son indépendance, la République de Lituanie a fait de son mieux pour assurer le respect des victimes du génocide, garantir leurs droits et leur assurer toute l'aide et le support que l'Etat est en mesure de leur accorder.

Les attitudes xénophobes sont généralement l'apanage de petits groupes sociaux ou de partis politiques populistes désireux de recruter des membres. Cependant, les renseignements communiqués par la direction des statistiques du secrétariat d'Etat à l'Information et aux Communications (dépendant lui-même du ministère de l'Intérieur) indiquent que, depuis 1995, aucune personne n'a été inculpée d'une infraction de ce type.

La politique menée par l'Etat lituanien contre la haine ethnique, raciale et religieuse, la propagation des idées discriminatoires et l'incitation à la discrimination est décrite ci-dessus dans les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la convention-cadre.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La législation de la République de Lituanie accorde aux minorités nationales le droit de fonder des organisations non gouvernementales ou culturelles, ainsi que des partis ou des organisations politiques selon la procédure prévue par la loi.

L'article 35, paragraphe 1, de la constitution stipule que : «A tous les citoyens est garanti le droit de s'unir librement en communautés, en partis politiques ou en associations, si leurs buts et leurs activités ne sont pas contraires à la Constitution et aux lois.»

Le paragraphe 2 du même article précise en outre que : «Nul ne peut être contraint d'appartenir à une communauté, à un parti politique ou à une association.»

L'article 2 de la loi sur les organisations publiques (1995) affirme : «Est considérée comme organisation publique toute association volontaire (syndicat, société, fondation, association, etc.) formée en vue de satisfaire les besoins et d'atteindre les objectifs communs à ses membres dans le respect de la constitution et des lois de la République lituanienne.»

L'amendement à la loi adoptée par le *Seimas* en 1998 stipule que non seulement les citoyens de la République mais aussi les non-ressortissants résidant à titre permanent sur

son territoire peuvent s'affilier à des organisations publiques à compter de leur majorité (dix-huit ans).

L'article 2 de la loi sur les associations (1996) garantit le droit des personnes physiques et morales à former des associations volontaires dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions économiques, sociales, culturelles, éducatives ou de recherche.

En vertu de la loi sur la charité et la bienfaisance (1993) les représentants des minorités nationales ont le droit de créer des fondations en vue d'encourager la science, la culture, l'éducation, l'art, la religion, les sports, la santé, l'aide sociale et d'autres domaines d'activité.

C'est ainsi qu'en 2001, vingt et une minorités nationales disposaient de deux cent quarante-huit organisations non gouvernementales :

N°	Nationalité	Nombre d'organisations
1.	Arménienne	2
2.	Azerbaïdjanaise	1
3.	Biélorusse	19
4.	Bulgare	1
5.	Estonienne	1
6.	Grecque	8
7.	Géorgienne	1
8.	Caraïte	1
9.	Coréenne	1
10.	Lettonne	4
11.	Polonaise	53
12.	Française	1
13.	Rom (tsigane)	12
14.	Roumaine	1
15.	Russe	59
16.	Ukrainienne	11
17.	Ouzbek	1
18.	Tartare	12
19.	Hongroise	1
20.	Allemande	29
21.	Juive	29

La République de Lituanie garantit des droits et libertés politiques égaux à tous ses citoyens indépendamment de leur nationalité. En vertu de la loi sur les partis et les organisations politiques (1990), tous les citoyens de la République de Lituanie ont le droit de s'affilier à des partis et organisations de ce type, mais ce droit est refusé aux non-ressortissants. La loi interdit également la création ou l'exploitation d'un parti ou d'une organisation politique étrangère (ou d'une émanation d'un tel parti ou organisation) sur le territoire de la République. La Lituanie compte actuellement trois partis politiques représentant des minorités nationales : l'Action électorale des Polonais lituaniens (créée

en 1994), l'Union des Russes lituaniens (créée en 1995) et l'Alliance des citoyens lituaniens (créée en 1996).

Il convient de noter que la loi sur les partis et les organisations politiques (1990) interdit la création et l'exploitation d'organisations ou de partis ayant pour but d'inciter à la haine raciale, de provoquer la discorde sociale ou bien de restreindre les droits et libertés fondamentaux.

La version amendée de cette loi (adoptée en 1994) interdit également la création ou l'exploitation de partis et organisations politiques pratiquant ou prônant dans leurs programmes l'inégalité ou la haine raciale, religieuse ou sociale, ainsi que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En 2000, à la veille des élections législatives, le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger organisa une conférence sur l'engagement politique des minorités nationales. Elle fut l'occasion pour les représentants de divers partis et organisations politiques associés ou non à des minorités nationales, des universitaires, des politologues et des membres du *Seimas*, de débattre de ce thème et notamment de se demander si les minorités nationales profitent pleinement des possibilités qui leur sont offertes de participer à la vie politique du pays.

Les participants examinèrent également divers systèmes électoraux en usage en Europe. Des sociologues présentèrent les conclusions de leurs enquêtes et sondages relatifs à l'opinion de la majorité et des minorités sur l'engagement politique du public et aux choix politiques dominants. Enfin, des analystes firent certains pronostics concernant la participation des minorités nationales aux élections imminentes.

Les participants étudièrent le manifeste de plusieurs partis politiques et leur position sur l'élaboration de politiques visant les minorités nationales. Il convient en outre d'observer que les élections législatives de 2000 permirent d'élire le plus grand nombre de députés représentant des minorités nationales jamais atteint depuis la restauration de l'indépendance.

La Lituanie s'efforce de créer un cadre propice à la participation des membres de ses minorités nationales à la vie culturelle, publique et politique du pays en conformité avec les dispositions de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Le 12 juin 1990, peu après la restauration de l'indépendance, le Conseil suprême adopta une résolution sur la loi visant la restitution de son régime à l'Église catholique de Lituanie. Dans ce texte l'Etat reconnaît que cette Église a le droit de mener ses affaires comme elle l'entend en conformité avec les règles du droit canon et que la République de

Lituanie a l'intention la dédommager, sur la base d'accords à l'amiable, pour les pertes qu'elle a subies. L'Etat ne restreindra pas l'éducation religieuse dispensée par l'Église et apportera son soutien aux institutions religieuses s'adonnant à la promotion de la culture chrétienne ou à des activités caritatives. L'Etat et l'Église coopéreront sur un pied d'égalité. Par la suite, ces principes furent entérinés dans diverses dispositions législatives.

L'article 26 de la Constitution de la République lituanienne déclare :

«La liberté de pensée, de confession et de conscience n'est pas limitée. Chaque homme a le droit de choisir librement n'importe quelle religion ou confession et, seul ou avec d'autres personnes, en privé ou en public, de la professer, de célébrer des cérémonies religieuses, de pratiquer sa confession et de l'enseigner. Nul ne peut contraindre une autre personne ou être contraint de choisir ou de professer une religion ou une confession. La liberté humaine de professer et de diffuser une religion ou une confession ne peut être restreinte que par la loi, et seulement quand il est indispensable de garantir la sécurité de la société, l'ordre public, la santé et la moralité des personnes ainsi que les libertés et les droits fondamentaux d'une autre personne.»

La loi sur les communautés et associations religieuses (1995) garantit également à toute personne vivant sur le territoire national «le droit de choisir librement sa religion ou sa foi et de modifier ce choix, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres, de le professer en privé ou en public, de s'adonner à des rites religieux, de pratiquer sa foi et de l'enseigner» (article 2). L'article 3 de la même loi précise en outre que : «Tous les individus, quels que soient la religion qu'ils professent, leurs convictions religieuses ou leurs rapports à la religion, sont égaux devant la loi. Il est notamment interdit de limiter, directement ou indirectement, leurs droits et libertés et de leur octroyer des privilèges.»

La loi sur les minorités nationales (1989) «garantit aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit de professer ou pas une religion quelconque et de célébrer leur religion ou leur folklore dans leur langue maternelle».

L'Etat reconnaît les Églises et organisations religieuses traditionnelles de Lituanie, ainsi que d'autres organisations religieuses pourvu qu'elles bénéficient d'un soutien dans la société et que leurs doctrines et leurs rites soient conformes à la loi et à la morale.

Comme il a été mentionné plus haut, la constitution affirme que : «Il n'y a pas de religion d'Etat en Lituanie» (article 43).

Le même article précise que : «Les églises et les autres organisations religieuses propagent librement leur doctrine, célèbrent leurs rites, possèdent des édifices consacrés au culte, des institutions de bienfaisance et des écoles pour la formation des ministres de leur culte. Les Eglises et les organisations religieuses peuvent s'organiser librement selon leurs canons et leurs statuts.»

En vertu de la constitution et de l'article 5 de la loi sur les communautés et les associations religieuses (1995), l'Etat reconnaît neuf communautés religieuses traditionnelles actives en Lituanie et appartenant au patrimoine historique, spirituel et social de ce pays : l'Église catholique romaine, l'Église catholique grecque, l'Église évangélique luthérienne, l'Église évangélique réformée, l'Église orthodoxe russe, l'Église des vieux-croyants, le judaïsme, l'islam sunnite et le caraïsme. Il convient de rappeler qu'il peut également conférer cette qualité à d'autres communautés religieuses (non traditionnelles) à condition que celles-ci bénéficient d'un soutien dans la société et que leurs doctrines et leurs rites soient conformes à la loi et à la morale. Une telle reconnaissance signifie que l'Etat s'engage à défendre l'héritage spirituel, culturel et social des communautés concernées.

En 2000, la Lituanie comptait huit cent quatre-vingt-quatre communautés religieuses et huit cent vingt-sept lieux de culte.

N°	Église ou confession	Nombre de communautés religieuses	Nombre de lieux de culte	Nombre de ministres du culte
1.	Catholique romaine	673	693	745
2.	Évangélique luthérienne	54	41	23
3.	Évangélique réformée	12	9	4
4.	Catholique grecque	4	1	3
5.	Juive	5	3	3
6.	Caraïte	1	2	1
7.	Musulmane	5	5	10
8.	Vieux-croyants	27	30	16
9.	Orthodoxe russe	43	43	41

Les rites religieux sont pratiqués en lituanien, russe, polonais, biélorusse, ukrainien, letton, allemand, hébreu, arménien et roumain. L'Etat soutient les communautés religieuses lituaniennes traditionnelles en leur accordant une aide financière : c'est ainsi qu'en 2001, 2 623 000 litas furent prélevés sur le budget à cette fin.

En vertu de l'article 26 de la constitution, les parents et les tuteurs veillent librement et selon leurs convictions à l'éducation morale et religieuse de leurs enfants et de ceux qui sont sous leur tutelle.

Quant à l'article 40, il précise que les établissements d'enseignement et d'éducation dépendant de l'Etat et des collectivités locales sont laïques. Si les parents le désirent, l'instruction religieuse peut être dispensée dans ces établissements.

L'article 20 de la loi scolaire (1991) stipule que :

«A la demande des parents (ou des tuteurs) de l'enfant, des personnes autorisées par les dignitaires de l'Église appropriée dispenseront une instruction religieuse (selon les préceptes d'une confession reconnue comme traditionnelle par l'Etat) dans le cadre des établissements d'enseignement publics et municipaux.

Les élèves n'assistant pas aux classes d'instruction religieuse devront suivre des classes de morale. Dans les établissements d'enseignement religieux mixtes (c'est-à-dire établis conjointement par l'Etat ou une collectivité locale et une communauté religieuse traditionnelle), les élèves pourront, à la demande de leurs parents ou tuteurs, choisir de ne pas fréquenter les classes d'instruction religieuse : dans ce cas, ils devront assister soit à des classes de morale laïque, soit à des classes d'instruction religieuse relevant d'une autre religion traditionnelle.»

L'article 171 du Code pénal prévoit des sanctions à l'encontre des personnes perturbant des rites ou cérémonies religieux, alors que l'article 43 de la constitution déclare : «La propagation de la doctrine des églises et des organisations religieuses, toute autre activité confessionnelle ainsi que les édifices des cultes ne peuvent servir à des fins contraires à la Constitution et aux lois.»

Par conséquent le droit lituanien garantit les libertés universelles reconnues et absolues de pensée, de conscience et de religion, et interdit toute restriction aux droits de l'homme ainsi que l'octroi de privilèges sur la base de la foi. Il est donc totalement conforme à la convention-cadre qui reconnaît à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction et de créer des institutions religieuses.

Article 9

- 1 Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**
- 2 Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**
- 3 Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**

- 4 **Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

Cadre juridique

Le droit d'avoir ses propres convictions et de les exprimer librement est garanti par l'article 25 de la constitution qui stipule notamment que :

«On ne doit pas empêcher un individu de rechercher, d'obtenir et de diffuser des informations ainsi que des idées. La liberté d'exprimer ses convictions, ou d'obtenir et de diffuser une information ne peut être restreinte autrement que par la loi et dans les cas où il est indispensable de protéger la santé d'une personne, son honneur et sa dignité, sa vie privée, sa moralité ou bien de défendre le régime constitutionnel. »

En outre, l'article 44 de la constitution prend soin de préciser que : «L'Etat, les partis politiques et les organisations politiques et sociales, toute autre institution ou personne ne peuvent monopoliser les moyens des médias.». Ajoutons également que la censure des moyens de communication de masse est interdite.

Les procédures requises pour déposer, créer, publier et diffuser des informations publiques, les droits et obligations des créateurs, diffuseurs et propriétaires desdites informations, ainsi que les devoirs et prérogatives des journalistes, sont réglementés par la loi sur l'information du public adoptée le 2 juillet 1996. L'article 4 de cette loi garantit à tout individu le droit d'exprimer librement ses pensées et des convictions. Ce droit englobe notamment la liberté de professer son opinion et de rassembler, recevoir et communiquer des informations et des idées selon les procédures et dans les conditions fixées par la loi.

L'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les *mass média* garantit la liberté de réception et de relais des programmes de télévision émis depuis un Etat membre de l'UE ou ayant ratifié la Convention européenne relative à la télévision transfrontière, en conformité avec les accords internationaux signés par la Lituanie. Les Polonais, Russes, Biélorusses, Ukrainiens et autres membres de minorités nationales se voient ainsi conférer la possibilité de suivre différents programmes proposés par des chaînes de télévision étrangères.

Les lois de la République de Lituanie garantissent la liberté de communiquer des informations au public : «Tout individu a le droit de rechercher, obtenir et diffuser des informations et des idées sans aucune interférence, à condition de ne pas restreindre les droits et libertés d'autrui.». Le droit d'exprimer ses convictions et d'obtenir puis de communiquer des informations ne peut être restreint que par la loi et uniquement si pareille mesure s'avère nécessaire pour protéger les droits de l'homme, la santé, l'honneur et la dignité, la vie privée et la morale ou pour défendre l'ordre constitutionnel.

Les fonctionnaires de l'Etat sont tenus responsables de toute interférence à la diffusion des informations aux moyens de communication de masse et du refus illicite de communiquer des informations aux agences et aux journalistes conformément à la législation lituanienne. La liberté de communiquer des informations au public ne peut être restreinte que par les lois régissant le secret (d'Etat, professionnel, commercial et médical) et sa protection, ou la défense des droits personnels et de la vie privée des tiers.

L'article 34 de la loi sur l'information du public exige que tous les programmes de radio et de télévision émis dans des langues étrangères soient doublés ou sous-titrés en lituanien. Les seules exceptions concernent les programmes éducatifs ou associés à une occasion spéciale, les programmes relayés depuis un pays étranger et les programmes spécialement conçus à destination des minorités nationales.

L'article 2 de la loi sur les minorités nationales (1989) garantit à leurs membres le droit d'exprimer librement leurs pensées et de recevoir des informations dans leur langue maternelle.

Régime d'autorisation

Les opérations de transmission et de relais sont soumises à un régime d'autorisation à l'exception de celles effectuées par la radiotélévision nationale. Dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'information du public, des autorisations sont délivrées par la Commission nationale de l'audiovisuel à l'issue d'un appel d'offres. La préférence est accordée aux diffuseurs s'engageant à produire des programmes originaux à vocation culturelle, informative et éducative, à diffuser des informations correctes et objectives, ainsi qu'à respecter la dignité humaine et le droit à la vie privée et à protéger les mineurs contre les effets potentiellement néfastes de l'information publique sur leur développement physique, mental ou moral. Jouissent également d'une certaine préférence les diffuseurs dont les programmes ne sont pas transmis par d'autres stations dans leur zone de réception. Compte tenu des besoins des minorités nationales résidant dans la zone couverte par la transmission, la commission peut soumettre l'octroi de l'autorisation à certaines conditions indiquant la proportion des programmes devant être émis dans les langues des minorités intéressées.

Moyens de communication de masse des minorités nationales

Deux types de radiodiffuseurs coexistent en Lituanie : les chaînes et stations publiques (la radiotélévision nationale) et les chaînes et stations privées (commerciales). La radiotélévision nationale est gérée par un Conseil de l'audiovisuel qui représente les intérêts du public - y compris les minorités nationales qui bénéficient d'ailleurs de programmes spéciaux - et a pour tâche de satisfaire les besoins de celui-ci.

La liberté d'expression et de pensée, ainsi que la liberté de recevoir et de communiquer des informations, sont inextricablement liées à la possibilité de disposer de moyens de communication de masse : presse, médias électroniques, etc. C'est pourquoi,

la législation lituanienne garantit aux minorités nationales la possibilité de disposer de moyens de communication de masse dans leur langue maternelle.

LA PRESSE

La liste des périodiques en langue **russe** s'établit comme suit :

- *Klaipėda* (un quotidien)
- *Litovskij Kurier* (un hebdomadaire)
- *Obzor* (un hebdomadaire)
- *Nasha kuchnia v Litve* (un mensuel)
- *Družba* (un hebdomadaire)
- *Sugardas* (un hebdomadaire)
- *Golos staroverov* (une revue à parution irrégulière)
- *V kazhdyj dom* (un hebdomadaire)
- *Zhivonosnyj istochnik* (un mensuel)
- *More (la mer)* (une revue trimestrielle publiée en russe, lituanien et anglais)
- *Lad* (une revue à parution irrégulière)
- *Vilnius* (un mensuel)
- *Peremena* (un mensuel publié en russe et en lituanien)

Par ailleurs, plusieurs journaux publiés en lituanien diffusent aussi une version traduite en russe :

- *Respublika* (un quotidien)
- *Lietuvos Rytas* (un hebdomadaire)
- *Ekspres nedelia* (un hebdomadaire)
- *Golos Litvy* (un hebdomadaire)
- *Šalčia* (un hebdomadaire)
- *Švenčionių kraštas* (un bihebdomadaire)
- *Žeimenos krantai* (un bihebdomadaire)

Il en va de même pour les deux publications à caractère publicitaire suivantes : *Reklama* (un hebdomadaire) et *Novaya reklama* (un bihebdomadaire).

Certaines maisons d'édition publient des livres (poésie, ouvrages à caractère politique et social, mémoires, etc.) écrits en russe par des auteurs russes. Les manuels scolaires destinés aux écoles enseignant en russe sont publiés aux frais de l'Etat.

La liste des périodiques en langue **polonaise** s'établit comme suit :

- *Kurier Wilenski* (un quotidien)
- *Nasza gazeta* (un hebdomadaire)
- *Przyjazn* (un hebdomadaire)
- *Spotkania* (un bimensuel)
- *Magazyn Wilenski* (un mensuel)
- *Znad Wili* (un trimestriel)
- *W kregu kultury* (une revue à parution irrégulière)

La maison d'édition *Magazyn Wilenski* publie des livres (poésie, ouvrages à caractère politique et social, mémoires, etc.) écrits en polonais par des auteurs polonais. Quant à la Société des érudits polonais, elle édite les résultats des recherches menées par ses membres. Les manuels scolaires destinés aux écoles enseignant en polonais sont publiés aux frais de l'Etat.

La liste des périodiques en **biélorusse** s'établit comme suit :

- *Nasha staronka* (un mensuel)
- *Arche* (un mensuel)
- *Belaruski gistarychny ogliad* (un trimestriel)
- *Fragmenty* (un trimestriel).

La liste des périodiques en langue **allemande** s'établit comme suit :

- *Baltische Rundschau* (un mensuel publié à la fois en allemand et en russe)
- *Deutsche Nachrichten in Litauen* (un mensuel publié à la fois en allemand et en lituanien)
- *Miteinander* (un trimestriel)
- *Gyvenimas* (une revue à parution irrégulière)

La communauté **juive** publie un mensuel, *Lietuvos Jeruzalė*, en yiddish, lituanien, anglais et russe.

La communauté **tartare** publie un mensuel, *Lietuvos totoriai*, en lituanien.

La communauté **grecque** publie un magazine, *Patrida*, en russe, mais sa parution est irrégulière.

La communauté **lettonne** publie un magazine, *Dabas speks* (force de la nature), mais sa parution est irrégulière.

Plusieurs minorités nationales publient un journal en lituanien ou en russe avec des encarts dans leur langue maternelle.

RADIO

L'article 4 de la loi sur l'audiovisuel (1996) stipule que la radiotélévision nationale doit intégrer divers genres et sujets dans ses programmes et adapter ces derniers à toutes les classes et couches d'âge de la population, en tenant compte de la diversité des nationalités et des sensibilités. La radiotélévision nationale dispose d'une unité distincte chargée de produire des émissions et des programmes destinés spécialement aux minorités.

Chaque jour la première station de radio diffuse un bulletin d'information de trente minutes en russe, tandis que la deuxième station présente régulièrement une émission d'une demi-heure, intitulée *Vaivorykštė* (l'arc-en-ciel), consacrée à l'actualité culturelle, linguistique, éducative et aux problèmes quotidiens des diverses communautés nationales

de Lituanie. Cette émission inclut une séquence de trente minutes en polonais et une séquence de dix minutes en biélorusse, tandis que des débats sont aussi organisés dans plusieurs langues : lituanien, russe, polonais, biélorusse, yiddish, ukrainien, tartare, etc. Une semaine sur deux, *Vaivorykštė* consacre, en alternance, une séquence destinée spécialement aux Juifs et aux Ukrainiens de Lituanie. Toutes ces émissions sont préparées par des journalistes appartenant eux-mêmes aux minorités nationales concernées.

La Lituanie dispose également de stations de radio privées émettant des programmes dans la langue de certaines minorités : *Russkoye radio* (émissions en russe vingt-quatre heures sur vingt-quatre) et *Baltic Waves Radio Station* (émissions diffusées pour la plupart en biélorusse). Par ailleurs des stations locales émettent également en russe depuis Visaginas et Klaipėda.

TELEVISION

La télévision nationale diffuse également de nombreux programmes télévisés destinés aux minorités nationales.

Un bulletin d'information de dix minutes (*Vechernij Vestnik*) est présenté tous les jours en russe ; il est complété par un programme hebdomadaire d'un quart d'heure intitulé *Russkaya ulitsa*. Les autres émissions diffusées dans la langue de minorités nationales incluent : *Rozmowy Wilenskie* en polonais, *Trembita* en ukrainien, *Vilenskij shytok* en biélorusse, une émission bihebdomadaire (*Menora*) destinée aux Juifs, un programme mensuel (*Labas*) consacré à toutes les autres minorités numériquement faibles et une émission nommée *The Christian Word* spécialement conçue pour les membres de l'Église orthodoxe russe.

Certaines stations de télévision locales et privées opèrent dans des zones habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale spécifique et adaptent leurs programmes en conséquence. C'est ainsi qu'à Vilnius, une station diffuse deux émissions en langue étrangère : *Nedelia* en russe et *Co Slychac* en polonais. D'autres stations (telles que *Channel 11*, *Vilsat* et *Sugardas*) diffusent des bulletins d'information en russe ou polonais, ou bien relaient des émissions émises depuis la Russie, tandis que la station *Baltija* relaie les programmes de la chaîne polonaise *Polonia TV*. Enfin, les cablôdistributeurs diffusent une pléthore d'émissions télévisées en provenance de Russie, Bélarus, Pologne, Ukraine et autres pays.

L'Etat soutient les activités culturelles et éducatives des moyens de communication de masse. Dans le cadre de l'article 28 de la loi sur l'information du public, il leur accorde des subventions, par l'intermédiaire du Fonds de soutien de la presse, de la radio et de la télévision, à l'issue d'une sélection opérée sur la base d'une évaluation des programmes dont les producteurs réclament une aide. Quant aux subventions destinées aux maisons d'édition et aux producteurs de cassettes audio ou vidéo et de disques, elles sont du ressort de deux ministères : la Culture et l'Éducation et les Sciences.

Le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger - de concert avec le Conseil des communautés nationales, le Centre lituanien pour les droits de l'homme, le Fonds pour une société ouverte : Lituanie, le Centre des institutions civiques et le Centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe - organise chaque année des conférences et des séminaires consacrés à la description stéréotypée des minorités nationales dans les moyens de communication de masse. L'analyse des quotidiens lituaniens révèle que nombre d'entre eux se laissent parfois aller à dépeindre ou à évoquer les minorités sous des traits négatifs. Ces communautés sont en effet à l'occasion présentées comme des groupes de personnes non intégrées à la vie publique, socialement vulnérables et abritant une proportion élevée de criminels. Les problèmes ou les méfaits d'individus appartenant à une minorité sont fréquemment décrits comme la conséquence de leurs origines nationales.

Dans le but de surmonter ces problèmes, la radiotélévision nationale tente, non pas de réduire le temps accordé à ses programmes pour minorités nationales, mais au contraire de multiplier les émissions de ce type afin de mieux faire connaître les groupes ethniques, linguistiques, religieux et autres vivant en Lituanie. Récemment, des institutions publiques et des organisations non-gouvernementales ont d'ailleurs lancé de nouvelles initiatives encourageant les journalistes et les universitaires à enquêter sur l'histoire et la culture des groupes ethniques et à contribuer ainsi davantage à l'épanouissement des relations multiculturelles.

L'article 20 de la loi sur l'information du public interdit la publication d'informations de nature à susciter la haine nationale, raciale ou religieuse. L'article 47 confie à la Commission d'éthique des journalistes et éditeurs le soin d'examiner les plaintes pour violation des règles interdisant l'incitation à la haine nationale, raciale, religieuse, sociale ou sexiste, la diffamation, ou la désinformation dans les informations diffusées au public. Toute personne intéressée a le droit de saisir la Commission. En outre, la mise en œuvre des dispositions de la loi est contrôlée par un inspecteur de l'éthique journalistique habilité à examiner les plaintes émanant de personnes estimant que leur honneur et leur dignité ont été bafoués dans les moyens de communication de masse. Cet inspecteur a le pouvoir de notifier les créateurs et les diffuseurs de l'information des violations des dispositions légales réglementant l'information du public et d'exiger qu'ils fassent cesser lesdites violations. Il peut également exiger du créateur ou du diffuseur un démenti ou un droit de réponse au profit de la personne offensée.

Tout individu a le droit de s'adresser au tribunal pour exiger réparation au titre d'une violation des dispositions légales relatives à l'information du public. La responsabilité légale dans ce domaine est régie par l'article 214¹² du Code administratif (Production, conservation en vue d'une diffusion ultérieure et diffusion de produits ou supports informationnels propageant la discorde nationale, raciale ou religieuse). Rappelons qu'une partie des questions traitées dans cette section a déjà été abordée ci-dessus dans les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 6 de la convention-cadre.

Article 10

- 1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
- 2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**
- 3 Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.**

Paragraphe 1

En Lituanie, toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'utiliser librement et sans interférence sa langue, en privé ou en public, oralement et par écrit. Cependant, ce droit sera exercé dans le cadre des dispositions légales régissant l'usage de la langue officielle dans la vie publique lituanienne.

Selon l'article 14 de la constitution, la langue officielle est le lituanien. Ce statut officiel signifie uniquement que son usage n'est obligatoire que dans la vie publique du pays (pour plus de détails, voir ci-dessous les commentaires relatifs au paragraphe 2 de l'article 10 de la convention-cadre). Dans les autres sphères les personnes peuvent utiliser sans entrave la langue de leur choix.

L'article 37 de la constitution prévoit que : «Les citoyens qui appartiennent à des minorités nationales ont le droit de veiller à l'épanouissement de leur langue [...]». L'article 1 de la loi sur la langue officielle de la République de Lituanie (1995) se lit comme suit : «La loi ne réglementera pas les communications non officielles au sein de la population, ni la langue utilisée lors des cérémonies religieuses ou par des personnes appartenant à des communautés ethniques. Les autres lois de la République de Lituanie et actes légaux adoptés par le *Seimas* garantiront le droit des personnes appartenant à des communautés ethniques, à promouvoir leur langue, culture et coutumes.».

Quant à l'article 1 de la loi sur les minorités nationales, il précise que la République de

Lituanie, reconnaissant les principes d'égalité ethnique et d'humanisme, respectera toutes les langues et nationalités.

Paragraphe 2

En vertu de l'article 6 de la loi sur la langue officielle, les directeurs, les employés et les fonctionnaires des Administrations, collectivités locales, agences et services publics, ainsi que ceux d'autres services et organismes, doivent connaître la langue officielle en fonction de la classification du niveau linguistique établi par le Gouvernement de la République de Lituanie. L'article 7 de la même loi se lit ainsi : «Les responsables des Administrations, collectivités locales, agences et services publics, ainsi que des services de communication, de transport, de santé et de sécurité sociale, de police ou de commerce et d'autres institutions proposant des services à la population doivent garantir que les usagers/consommateurs reçoivent ces services dans la langue officielle.». Les exigences posées par ces articles s'appliquent, sans aucune exception, à tout le personnel désigné, y compris les citoyens appartenant à des communautés ethniques (qui sont libres par ailleurs d'exercer leurs droits et libertés sans égard pour leur maîtrise éventuelle de la langue officielle). Cette approche est conforme au principe de l'égalité de tous devant la loi, tel qu'il est consacré par l'article 29, paragraphe 2, de la constitution de la République lituanienne : «On ne peut restreindre les droits d'une personne ou lui accorder des privilèges du fait de son sexe, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de sa position sociale, de sa religion, de ses convictions ou de ses opinions.».

L'Etat, toujours soucieux de protéger les intérêts des minorités nationales, a inséré la disposition suivante dans l'article 4 de la loi sur les minorités nationales : «Dans les circonscriptions administratives comptant une forte minorité nationale, la langue de celle-ci sera utilisée, en plus de la langue officielle, dans les organismes locaux». Par conséquent, dans les zones concernées, les employés et les fonctionnaires des administrations publiques sont autorisés à communiquer avec les administrés dans la langue minoritaire commune aux deux parties : en cas de besoin, les demandes sont ensuite traduites dans la langue officielle.

En septembre-octobre 1997, le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Litvaniens vivant à l'étranger mena une enquête sous forme de questionnaires intitulés «La Lituanie orientale et la langue officielle». L'objectif était d'évaluer la situation linguistique dans cette partie du pays et de clarifier les problèmes inhérents à l'usage de la langue officielle et des langues des minorités nationales locales. Mille résidents des districts de Švenčionys, Šalčininkai, Ignalina, Trakai et Vilnius, ainsi que de la ville de Visaginas, furent interrogés. Les Litvaniens constituent une minorité dans les districts de Šalčininkai, Vilnius, Švenčionys et dans la ville de Visaginas (pour plus de détails sur cette région, voir les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 6 de la convention-cadre). 34,9 % des Litvaniens, 43,0 % des Polonais, 12,0 % des Russes et 6,3 % des membres d'autres nationalités furent questionnés. La majorité des Polonais, soit 75,5 % et 64,0 % respectivement, furent interrogés dans les districts de Šalčininkai et de Vilnius, et la majorité des Russes (69,2 %) dans la ville de Visaginas. Plus de la moitié

des personnes questionnées étaient nées dans leur district de résidence, sauf en ce qui concerne les habitants de la ville de Visaginas. Un quart des sondés travaille dans le secteur de l'éducation et de la culture, un septième dans des organismes de quartier ou municipaux et un huitième dans le commerce, l'alimentation et la restauration.

*PRINCIPAUX RESULTATS (EN POURCENTAGE) DE L'ENQUETE INTITULEE
«LA LITUANIE ORIENTALE ET LA LANGUE OFFICIELLE»*

**Niveau d'utilisation de la langue maternelle dans les lieux publics
(en pourcentage)**

Langue maternelle	Niveau d'utilisation dans les lieux publics			
	Lituanien	Polonais	Russe	autre
Lituanien	95,2	1,4	3,4	-
Polonais	35,4	48,3	15,3	1,0
Russe	38,2	5,3	55,6	1,0
autre	36,6	9,8	53,7	-

L'enquête révèle que la langue maternelle de deux minorités nationales (polonaise et russe) est largement utilisée dans la vie publique.

Niveau d'utilisation de la langue maternelle lors des contacts avec les visiteurs sur le lieu de travail (en pourcentage)

Langue maternelle	Niveau d'utilisation avec les visiteurs sur le lieu de travail			
	Lituanien	Polonais	Russe	autre
Lituanien	77,9	7,3	7,3	-
Polonais	26,0	49,0	8,9	-
Russe	31,7	11,5	43,8	-
autre	29,3	17,1	34,1	4,9

Il est évident que les trois langues (lituanien, polonais et russe) sont employées dans le cadre des contacts avec les visiteurs sur le lieu de travail : le choix final est déterminé par la langue dans laquelle le visiteur s'adresse à l'employé et par l'aisance avec laquelle ce dernier s'exprime dans ladite langue. Dans les districts de Šalčininkai et Vilnius, où les Polonais constituent la majorité, les trois langues sont plus fréquemment employées dans ce contexte que dans les autres districts, avec une préférence toutefois (45,8 % et 40,9 % respectivement) pour le polonais.

Les autres résultats de l'enquête permettent d'étayer la conclusion selon laquelle aucune discrimination ne s'exerce, dans cette partie du pays, sur la base d'une mauvaise connaissance plus ou moins grande de la langue lituanienne.

Avez-vous été victime, ces dernières années, de pratiques discriminatoires fondées sur votre ignorance plus ou moins profonde de la langue lituanienne (en pourcentage) ?

	Ensemble des districts	District de Vilnius	District de Šalčininkai	District de Švenčiony	District de Trakai	District d'Ignalina	Visaginas
1. Oui	3,5	6,8	1,4	0,0	1,1	0,0	10,8
2. Souvent	2,1	4,7	0,7	0,0	0,7	0,0	3,1
3. Pas d'opinion	5,8	10,6	7,0	0,8	1,9	0,0	9,2
4. Jamais	7,0	8,4	16,1	0,8	1,1	2,2	20,0
5. Non	45,5	52,2	62,9	50,8	33,0	8,7	41,5

Si "oui", où et dans quelles circonstances ?

	Ensemble des districts	District de Vilnius	District de Šalčininkai	District de Švenčiony	District de Trakai	District d'Ignalina	Visaginas
1. Je n'ai pas été embauché	2,5	3,1	2,1	0,0	1,5	0,0	10,8
2. Je n'ai pas été promu	0,6	1,2	0,7	0,0	0,0	0,0	1,5
3. Je n'ai pas été en mesure de faire aboutir une démarche importante auprès de l'Administration	2,2	4,0	5,6	0,0	0,0	0,0	0,0
4. Je n'ai pas été en mesure de régler mes problèmes familiaux	4,3	7,2	7,0	0,8	1,1	0,0	7,7
5. Je n'ai pas pu obtenir des soins médicaux appropriés	0,8	1,6	0,7	0,0	0,7	0,0	0,0
6. Autre	0,9	1,2	1,4	0,0	0,4	2,2	1,5

Les résultats de l'enquête révèlent que seuls 5,6 % des personnes interrogées prétendent avoir été directement en butte à des pratiques discriminatoires dues à leur incapacité plus ou moins grande à s'exprimer en lituanien. Dans la plupart des cas, elles

se sont davantage heurtées à ce problème dans le cadre de leurs relations familiales. Il est d'ailleurs vraisemblable que la vraie cause de ces «problèmes» réside non pas dans l'ignorance plus ou moins profonde de la langue lituanienne, mais dans le manque de culture des protagonistes.

Paragraphe 3

La constitution de la République lituanienne stipule que : «Les procès en justice ont lieu dans la langue nationale. Le droit de participer à l'enquête et aux actes judiciaires par le truchement d'un interprète est garanti aux personnes ne connaissant pas le lituanien.».

La loi sur la langue officielle (1995) garantit aux parties à un procès, ignorant la langue officielle, les services gratuits d'un interprète nommé par le tribunal.

L'article 9 de la loi sur les contentieux administratifs (1999) prévoit que les procédures se dérouleront en lituanien et que la décision du tribunal sera également rendue dans cette langue. Les documents écrits dans d'autres langues ne seront présentés et publiés qu'après avoir été traduits en lituanien et légalisés selon la procédure établie. Sur décision du magistrat instructeur ou du tribunal, un traducteur peut être invité à traduire un document écrit en lituanien dans une autre langue au cours d'une audience. Les personnes ignorant le lituanien jouissent du droit garanti de faire appel aux services d'un interprète dont les honoraires seront pris en charge par l'Etat.

L'article 8 de la loi sur les tribunaux (1994) stipule également que :
«Les personnes ignorant le lituanien auront le droit de participer au procès par le truchement d'un interprète. Ce droit sera aussi garanti aux personnes ignorant le lituanien et désirant prendre la parole dans leur langue maternelle (ou dans une autre langue qu'elles maîtrisent) au cours du procès. Les frais inhérents aux services de cet interprète seront supportés par l'Etat.»

L'article 253 du Code administratif précise que les procédures pour violation du droit administratif seront conduites en lituanien. Les parties au procès ignorant cette langue ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue qu'elles maîtrisent et de recourir aux services d'un interprète.

L'article 15 du Code de procédure pénale de la République de Lituanie prévoit lui aussi que :

«Les parties au procès ignorant le lituanien, ont le droit de faire des déclarations, produire des preuves, fournir des explications, soumettre des requêtes et des plaintes et communiquer dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles comprennent. Dans les cas susmentionnés, ainsi que dans le cadre de leur étude du dossier, les parties au procès pourront bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète selon les modalités prévues par le présent Code.

Les documents relatifs à l'interrogatoire et au procès, établis selon la procédure prévue par le présent Code, seront présentés à l'accusé et aux autres parties au

procès après avoir été traduits dans leur langue maternelle ou dans toute autre langue comprise par eux.

De sorte que la constitution et les autres lois de la République lituanienne posent le principe de l'obligation de mener toutes les procédures dans la langue officielle : les interrogatoires et autres actes de l'instruction sont effectués en lituanien et l'ensemble des minutes, décisions, ordonnances et sentences est rédigé dans cette langue. Il est fréquent que, lors de l'instruction et des audiences, l'instance concerne des personnes ignorant le lituanien ou le comprenant trop mal pour saisir l'essence même de la procédure. Le principe de la langue officielle n'est pas violé lorsque les intéressés sont autorisés à s'exprimer, soumettre des requêtes ou des plaintes, etc. dans une langue autre que le lituanien. Toutefois, dans ce cas, comme nous l'avons vu dans les textes mentionnés plus haut, un interprète doit participer à la procédure et traduire tous les propos des parties ignorant le lituanien. Il faut en outre traduire les documents écrits (requêtes, plaintes, etc.) soumis par ces parties et expliquer à ces dernières l'essence des différentes étapes de la procédure. Tout suspect ou accusé ignorant le lituanien doit recevoir les services d'un interprète au nom du respect de son droit à une défense en bonne et due forme. Les services d'un interprète sont par conséquent requis non seulement aux stades de l'instruction et du procès, mais aussi à celui de l'appel et du pourvoi en cassation. Toute personne suspectée ou accusée d'un crime doit donc bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète, car la mise à sa charge d'une telle dépense risquerait de porter atteinte à l'intérêt de sa défense.

L'article 9 du Code de procédure civile prévoit lui aussi que les personnes ignorant le lituanien auront le droit de participer à la procédure par le truchement d'un interprète. Ce droit est d'ailleurs étendu aux personnes ne maîtrisant pas suffisamment la langue officielle et qui désirent s'exprimer pendant le procès dans leur langue maternelle ou dans une autre langue.

C'est pourquoi la République de Lituanie, respectueuse des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, impose à l'Etat l'obligation de garantir l'assistance gratuite d'un interprète.

Article 11

- 1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
- 2 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue**

minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3 Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Dans sa résolution du 31 janvier 1991 sur l'utilisation des noms et prénoms dans les passeports des citoyens de la République de Lituanie, le Conseil suprême a décidé que les noms et prénoms des personnes n'étant pas de nationalité lituanienne seraient inscrits en caractères lituaniens sur les passeports délivrés aux intéressés. Toutefois, sur demande écrite, un citoyen pourra choisir entre les deux formules suivantes :

- 1) Transcription phonétique des nom et prénoms sans prise en compte des règles grammaticales du lituanien (c'est-à-dire sans désinences).
- 2) Transcription phonétique des nom et prénoms avec prise en compte des règles grammaticales du lituanien (c'est-à-dire avec désinences).

Les nom et prénoms des personnes jouissant précédemment d'une autre citoyenneté peuvent être reproduits tels qu'ils figurent sur le passeport ou un document équivalent délivré par l'Etat concerné.

La procédure établie par la résolution susmentionnée est donc conforme à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe qui prévoit que : «Ainsi les Parties peuvent utiliser l'alphabet de la langue officielle pour l'écriture du(des) nom(s) d'une personne appartenant à une minorité nationale dans sa (leur) version phonétique» (paragraphe 68 [article 11, paragraphe 1] du rapport explicatif à la convention-cadre).

Le 21 octobre 1999, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie confirma la constitutionnalité de la résolution de la résolution du Conseil suprême du 6 février 1991 sur l'emploi des nom et prénoms dans les passeports délivrés par la République de Lituanie, en déclarant que les règles qu'elle édicte ne violent pas les droits et les libertés consacrés par la loi fondamentale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'emploi du nom (patronyme) et des prénoms dans la langue minoritaire, tel qu'il est énoncé dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les pays signataires ont le droit de tenir compte des circonstances particulières et des modalités de leur système juridique et, s'il y a lieu, de signer des accords dans ce domaine avec d'autres Etats. L'article 14 de l'accord

d'amitié et de bon voisinage entre la Lituanie et la Pologne, ratifié par le *Seimas* de la République de Lituanie le 10 octobre 1994, prévoit que les personnes appartenant à la minorité nationale lituanienne résidant en Pologne ou à la minorité nationale polonaise résidant en Lituanie ont le droit «d'utiliser leurs nom et prénoms tels qu'ils se prononcent dans la langue de leur minorité nationale et que les règles détaillées afférant à la transcription des prénoms feront l'objet d'un accord spécial». Une version préliminaire de l'accord mentionné a déjà été rédigée et examinée à plusieurs occasions lors de rencontres entre les deux délégations. La Lituanie suggère une transcription phonétique en caractères latins de la prononciation des nom et prénoms dans la langue minoritaire. La Pologne, en revanche, rejette cette proposition et suggère que les nom et prénoms des membres de la minorité nationale polonaise de Lituanie soient transcrits à l'aide des caractères diacritiques caractéristiques de la langue polonaise.

Lors de la réunion tenue en Lituanie le 2 août 2001 dans le but de parapher l'accord sur l'écriture des nom et prénoms des membres de la minorité nationale lituanienne résidant en Pologne et des membres de la minorité nationale polonaise résidant en Lituanie en l'honneur du 10^e anniversaire de la restauration des relations diplomatiques entre les deux pays, les Premiers Ministres convinrent de reprendre les négociations.

En vertu de l'ordonnance n°111 relative au changement de nom, de prénom ou de nationalité, promulguée le 20 juin 2001 par le ministre de la Justice, tout citoyen lituanien ou tout apatride résidant à titre permanent en Lituanie a le droit de changer de nom (patronyme) et de prénom(s) dans les cas suivants :

- 1) Son nom ou prénom actuel sonne mal ou est difficile à prononcer.
- 2) Il désire conserver le nom de son époux ou épouse ou récupérer le nom qui était le sien avant le mariage, à moins que cette question n'ait été déjà réglée dans le cadre de la dissolution du mariage.
- 3) Il désire changer un nom ou prénom double en nom ou prénom simple ou inversement.
- 4) Il désire écrire son nom ou prénom tel qu'il se prononce sans tenir compte des règles grammaticales du lituanien (c'est-à-dire sans désinences) ou, au contraire, en tenant compte desdites règles (c'est-à-dire avec désinences).
- 5) Il désire changer de patronyme afin de reprendre celui de ses ancêtres.
- 6) Il participe au programme de protection des témoins à charge.

Enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public

L'article 18 de la loi sur la langue officielle (1995) stipule que : «Le nom des organisations des communautés ethniques et leur enseigne pourra être inscrit ou rédigé dans d'autres langues en sus de la langue officielle». Sa loi d'application prévoit, elle aussi, que l'usage officiel des langues des communautés ethniques ne sera pas réglementé. Enfin, l'article 5 de la loi sur les minorités nationales (1989) dispose que les

panneaux d'information dans les circonscriptions administratives où réside un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale spécifique peuvent être rédigés à la fois en lituanien et dans la langue (autochtone) de la minorité concernée.

En outre, la résolution n° 49, adoptée le 25 mai 1995 par la Commission de la langue officielle du *Seimas* sur la réglementation provisoire des panneaux d'information et enseignes publiques, prévoit que ceux-ci peuvent être rédigés, en plus du lituanien, dans les langues traditionnellement utilisées pour les communications internationales (à savoir l'anglais, l'allemand et le français), à condition que l'information visuelle ou sonore soit destinée aux étrangers (dans les hôtels, les bureaux de poste, les banques, les restaurants, etc.) et diffusée dans le cadre d'activités associées au transport international, au tourisme ou à des événements d'envergure internationale. Il est par contre interdit de traduire le nom d'une société ou les mots composant une marque commerciale ou de service. La résolution préconise également de communiquer des informations essentielles (nature des activités, produits commercialisés ou services prestés, etc.) sur les sociétés portant un nom emprunté à une langue étrangère, sans préciser si l'inverse est possible.

Dénominations locales, noms de rues et autres indications topographiques

Comme nous l'avons déjà expliqué ci-dessus dans les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la convention-cadre, l'article 4 de la loi sur les minorités nationales prévoit que, dans les circonscriptions administratives comptant une forte minorité nationale, la langue de celle-ci sera utilisée, en plus de la langue officielle, dans les organismes locaux, tandis que l'article 5 de la même loi prévoit que, dans lesdites circonscriptions, les panneaux d'information pourront être rédigés à la fois en lituanien et dans la langue (autochtone) de la minorité concernée.

L'article 18 de la loi sur la langue officielle prévoit que le nom et l'enseigne des organisations représentant des communautés ethniques peuvent également être indiqués dans des langues étrangères en plus du lituanien.

Dans sa résolution n° 520 du 7 mai 2001 concernant la procédure de mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, le Gouvernement lituanien demandait au ministère de l'Intérieur de préparer d'ici le 15 septembre 2001 un projet d'amendement de la résolution gouvernementale n° 1395 du 27 novembre 1996 définissant la procédure d'affectation, de modification et d'enregistrement des numéros de bâtiment et d'appartement, ainsi que des noms de rue, de bâtiment, d'édifice et autres objets immeubles (*Journal officiel* n° 116-2723, 1996). De tels amendements devraient contribuer à éviter les traductions fantaisistes et autres fautes d'orthographe dans les noms de rue, de bâtiment ou d'édifice, tels qu'ils sont mentionnés dans les panneaux d'information.

Article 12

- 1 Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2 Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3 Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

Paragraphe 1

En Lituanie, aucun organisme n'est spécifiquement chargé de mener des recherches pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion des minorités ou de la majorité nationales. Plusieurs, par contre, jouent un rôle important dans ce domaine : le ministère de l'Éducation et des Sciences, le ministère de l'Intérieur, le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituanien(ne)s vivant à l'étranger, la direction du Patrimoine du ministère de la Culture, l'Institut des relations internationales et de la science politique, l'Institut lituanien de philosophie et de sociologie, l'Institut d'histoire, l'université de Vilnius, le Centre d'études judaïques et de la culture apatride, le Centre des droits de l'homme, le Fonds pour une société ouverte : Lituanie, le Centre pour le développement de l'éducation et bien d'autres Administrations, institutions scientifiques et organisations non-gouvernementales.

Les organismes mentionnés ci-dessus conduisent ou supervisent des recherches à caractère sociologique et scientifique, participent à des projets nationaux et internationaux, organisent des conférences, séminaires ou autres événements et élaborent, puis appliquent des programmes éducatifs dans ces domaines. Ils analysent la législation réglementant les droits et libertés des minorités nationales, recueillent des informations sur leur culture, leur histoire et leur religion, dispensent une aide méthodologique et des conseils et mobilisent les scientifiques, les spécialistes et les représentants du public susceptibles d'apporter une contribution valable dans ce domaine.

Paragraphe 2

Description

Les établissements d'enseignement supérieur lituanien(ne)s forment des professeurs à l'enseignement des langues maternelles des minorités dans les écoles fréquentées par ces dernières. Ces professeurs, conformément à des accords internationaux, bénéficient de

conditions propices à l'acquisition et au renforcement de leurs compétences, ainsi qu'à la préparation de leur mission au sein d'écoles multilingues. La coopération directe avec des établissements d'enseignement supérieur des Etats de la région offrent également des perspectives intéressantes en matière de formation de ces professeurs, qu'il s'agisse de l'École normale de Vilnius, de la faculté de linguistique de l'université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie), de l'université M. Tanko de Minsk (République du Bélarus), de l'École normale de Riga (République de Lettonie) ou de l'université de Wroclaw (République de Pologne).

L'acquisition des compétences des enseignants travaillant avec des minorités nationales et leur attestation sont régies par le statut général des professeurs lituaniens.

Une attention et des ressources considérables sont consacrées à la publication et à la distribution de manuels scolaires rédigés dans les langues des minorités nationales. C'est ainsi que la plupart des ouvrages prévus au programme sont disponibles à la fois en version originale et traduite. Étant donné le prix de la traduction et les faibles tirages, le prix de revient de ces manuels est très élevé par rapport à la version lituanienne. On assiste d'ailleurs dernièrement à un passage progressif du système centralisé de publication et de distribution des manuels scolaires à un système - plus démocratique, plus souple et plus conforme aux lois du marché - de commande et de production d'ouvrages correspondant aux besoins spécifiques des établissements concernés.

Cadre juridique

L'article 18 de la loi scolaire (1991) prévoit que les enseignants lituaniens doivent être formés par des établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions énoncées par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Le nombre des enseignants à former est calculé, en tenant compte des besoins de l'Etat, par le gouvernement, sur la base d'une recommandation du ministère de l'Éducation et des Sciences. Quant au nombre d'enseignants réellement formés, il est établi par ce même ministère.

L'article 44 de la loi sur l'éducation prévoit que les ressortissants d'autres pays et les apatrides ont le droit d'enseigner et d'étudier en Lituanie, conformément aux lois et accords internationaux pertinents.

L'attestation de compétence des enseignants et la liste des qualifications auxquelles ils doivent répondre dépendent de règlements approuvés par l'ordonnance n° 331 du ministre de l'Éducation et des Sciences et sont appliquées uniformément à tous les enseignants, qu'ils professent dans des écoles fréquentées par des Lituaniens de souche ou par des membres de minorités nationales.

Le système d'amélioration des qualifications des enseignants a été remanié à l'issue de l'adoption de l'ordonnance n°1555 du ministre de l'Éducation et des Sciences (et confirmée ensuite par une seconde ordonnance le 16 décembre 1998). Le principal changement tient à la décentralisation du système et à la création d'organismes de formation continue dans toutes les régions du pays. Dans les trois ans qui suivirent la

promulgation de l'ordonnance, plus de cinquante organismes de ce type furent établis, notamment dans les zones où réside un nombre élevé de membres de communautés nationales.

En Lituanie, la publication et la distribution des manuels scolaires destinés aux écoles pour minorités nationales obéissent aux dispositions générales relatives à ces activités, telles qu'elles figurent dans la décision n° 52 du 18 décembre 1997 du *Collegium* du ministère de l'Éducation et des Sciences. Il convient de noter qu'une nouvelle version de ces dispositions est en cours de préparation.

Une réforme du financement des établissements d'enseignement général va être prochainement lancée en vertu de la résolution n° 785 adoptée le 27 juin 2001 par le gouvernement et fixant les règles de calcul de l'allocation par élève.

Infrastructures d'Etat

En Lituanie, la formation des enseignants est principalement assurée par l'Ecole normale de Vilnius, l'université de Šiauliai et l'université de Vilnius.

Des commissions - placées sous l'autorité du Centre de formation professionnel des enseignants et dotées de règles de fonctionnement approuvées par le ministère de l'Éducation et des Sciences - sont chargées de l'attestation des compétences et de la qualification des postulants.

Chaque gouverneur de comté détermine les modalités de formation continue des chefs d'établissement et des enseignants du secteur public relevant de sa juridiction et les conditions de la délivrance d'une attestation de compétence en accord avec la procédure fixée par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Il en va de même au niveau des municipalités.

Un centre régional de formation continue des enseignants a été créé par le comté de Vilnius. Renforcé en 1999, il accueille annuellement près de deux mille enseignants. Comme les autres organismes du même type disséminés dans le pays (à Trakai, Širvintos et Molėtai), ce centre organise ses activités et élabore ses programmes sur la base d'appels d'offres nationaux ou régionaux.

Mesures prises

On observe une tendance à passer à une nouvelle méthode de financement permettant de constituer le budget d'un établissement d'enseignement général en lui allouant des fonds sur la base de ce qu'il est convenu d'appeler le «panier» de l'élève type. Dans ce calcul, les écoles pour minorités nationales bénéficient d'un coefficient plus élevé, afin de mieux pouvoir répondre à leurs besoins spécifiques en matière de renforcement des qualifications des enseignants, d'acquisition de manuels scolaires, de préparation de matériel didactique, etc.

Faits

Les écoles pour minorités nationales sont financées selon les mêmes principes que les écoles lituaniennes. Le supplément budgétaire dont elles bénéficient vise à faciliter l'acquisition de manuels tous les ans. Au cours de l'année scolaire 2000-2001, les affectations budgétaires au titre de la mise en service de nouveaux manuels s'élevèrent à 15 litas par élève pour les écoles ordinaires et à 18 litas pour les écoles destinées aux minorités nationales.

En 2000, les titres supplémentaires se décomposèrent comme suit : dix-huit en polonais, vingt-quatre en russe et dix (dont quatre nouveaux) en lituanien mais adaptés aux écoles accueillant des Russes et des Polonais. En 2001, la répartition fut la suivante : dix-huit titres en polonais, vingt-six en russe et douze en lituanien mais adaptés aux écoles accueillant des Russes et des Polonais.

In 1999, le décompte des nouveaux étudiants inscrits dans les disciplines touchant aux langues minoritaires s'établissait comme suit :

- philologie russe : vingt étudiants ;
- philologie russe pour les personnes n'ayant pas effectué leurs études secondaires en russe : vingt étudiants ;
- philologie polonaise : quatorze étudiants ;
- philologie polonaise pour les personnes n'ayant pas effectué leurs études secondaires en polonais : quatorze étudiants ;
- philologie lituanienne pour les personnes n'ayant pas effectué leurs études secondaires en lituanien : quinze étudiants.

L'année suivante, la répartition des inscriptions dans ces disciplines demeura identique.

En 1999 et 2000, l'Ecole normale de Vilnius admit vingt-cinq étudiants ayant effectué leurs études secondaires en russe en philologie russe et vingt étudiants ayant effectué leurs études secondaires en polonais en philologie polonaise.

En 2000 et 2001, elle admit vingt-cinq étudiants en philologie russe, vingt en pédagogie de l'enseignement primaire en russe, vingt-cinq en philologie polonaise et vingt en pédagogie de l'enseignement primaire en polonais.

En 1999, dix étudiants s'inscrivirent en philologie biélorusse et vingt-cinq étudiants de première année étaient prévus en 2000 dans cette discipline.

En 2001, la direction de l'établissement annonça l'inscription de vingt étudiants (destinés à enseigner plus tard dans des écoles où l'éducation est dispensée en russe) et de dix-sept étudiants en philologie polonaise.

Selon les données disponibles au 1^{er} janvier 2001, huit cent vingt-quatre professeurs enseignent le lituanien dans les écoles pour minorités nationales. Parmi eux, soixante-quinze possèdent un certificat d'aptitude de simple professeur, trois cent cinquante-six celui d'un professeur principal, cinquante-deux celui d'un professeur spécialisé et quatorze celui d'un expert pédagogue. En 2001, quatre cent quatre-vingt-

dix-sept professeurs de lituanien enseignant dans des écoles pour minorités, soit 60,3 % de l'effectif total de cette corporation, obtinrent une attestation de compétence.

La communauté A.P.P.L.E (*American Professional Partnership for Lithuanian Education*) organise chaque année des cours de formation continue destinés aux professeurs fréquentant le centre de formation du personnel enseignant du comté de Vilnius. Ces cours accordent une attention particulière aux enseignants travaillant dans des écoles pour minorités nationales. Les participants (au nombre d'environ six cents en 1998-2000) profitent notamment de l'expérience pédagogique accumulée par leurs collègues américains.

En 2000, l'Union des écoles démocratiques, sous les auspices du ministère de l'Éducation et des Sciences, organisa un séminaire consacré au renforcement de l'autonomie des écoles pour minorités nationales et suivi par quelque trente professeurs en provenance de ce secteur éducatif. Un projet baptisé «Formation de conseillers en autogestion» a été mené en 2000-2001 conjointement par le ministère de l'Éducation et des Sciences de Lituanie et le ministère de l'Éducation du Land de Brandebourg (Allemagne) ; il compte lui aussi, parmi ses participants, des enseignants travaillant dans des écoles pour minorités nationales.

En vertu d'un accord passé entre le ministère de l'Éducation et des Sciences de Lituanie et le ministère de l'Éducation nationale de la République de Pologne, vingt-cinq professeurs de différentes disciplines travaillant dans des écoles lituaniennes où l'enseignement est dispensé en polonais devraient se rendre chaque année en Pologne pour améliorer leurs qualifications.

Paragraphe 3

Description

L'éducation est une priorité bénéficiant du support de l'Etat dans le cadre du développement de la République de Lituanie. Elle se base sur les valeurs culturelles humanistes de la nation et du monde, ainsi que sur les principes démocratiques et les droits de l'homme et les libertés universellement reconnus. Elle détermine le progrès culturel, social et économique du pays tout en renforçant la solidarité, la tolérance et la coopération parmi le peuple et les nations.

Les principales stipulations décrivant la place des écoles pour les minorités nationales dans le système éducatif lituanien figurent dans les «Dispositions en vue de l'intégration des écoles pour les minorités nationales dans le système éducatif de la République de Lituanie», telles qu'elles furent approuvées par la décision n° 76 du 22 décembre 1992 du *Collegium* du ministère de la Culture et de l'Éducation. Ce texte repose sur les principes éducatifs généralement applicables aux minorités nationales dans les Etats démocratiques, tels qu'ils sont repris dans la constitution de la République lituanienne, dans le cadre conceptuel de son système éducatif, dans sa législation relative aux minorités et à l'enseignement et dans les instruments de droit international pertinents.

L'éducation des minorités nationales de Lituanie repose par conséquent sur les principes suivants :

- 1) la concorde, l'intégration et la solidarité ;
- 2) l'ouverture de la société et l'intégration socioculturelle ;
- 3) la priorité aux besoins éducatifs de la personne et de la famille ;
- 4) la préservation de l'identité culturelle ethnique des nations lituaniennes et leur coopération culturelle en vue de promouvoir l'enrichissement culturel global du pays ;
- 5) le respect des principes et des normes du Conseil de l'Europe et des instruments élaborés par d'autres organisations internationales ;
- 6) l'accès universel à l'éducation ;
- 7) la poursuite de la politique de respect des minorités nationales.

Cadre juridique

L'article 41 de la Constitution de la République lituanienne prévoit que :

«L'instruction est obligatoire jusqu'à seize ans. L'enseignement est gratuit dans les écoles dépendant de l'Etat et des collectivités locales, qu'elles soient d'enseignement général, professionnel ou supérieur.

L'enseignement supérieur est accessible à chacun selon ses aptitudes.

L'enseignement gratuit dans les écoles supérieures de l'Etat est garanti aux citoyens qui poursuivent leurs études avec succès.»

L'article 38, paragraphe 8, de la loi scolaire stipule que chaque autorité locale compétente doit dresser la liste précise des enfants d'âge scolaire, la mettre à jour, veiller à ce que tous les mineurs de seize ans résidant sur son territoire fréquentent un établissement d'enseignement général ou une autre école affiliée au système éducatif formel et protéger les droits de l'enfant.

Infrastructures d'Etat

Le système éducatif lituanien englobe le secteur préscolaire, celui de l'éducation générale des enfants et adolescents, celui de l'enseignement professionnel et technique, celui de l'enseignement supérieur et celui de l'éducation des adultes. Il comprend plusieurs types d'établissements :

- 1) institutions d'éveil et de préparation à la scolarité ;
- 2) établissements d'enseignement général ;
- 3) institutions et entreprises dispensant un enseignement professionnel ;
- 4) institutions d'études collégiales ;
- 5) établissements d'enseignement supérieur ;
- 6) institutions dispensant un enseignement complémentaire et informel.

Un lycée et une école préparant au baccalauréat international constituent un type à part d'établissements d'enseignement général. Des efforts sont en cours pour assurer le

principe de continuité de l'enseignement au sein des établissements éducatifs de même type (niveau).

Mesures prises

Les dispositions suivantes visent à créer des conditions uniformes permettant aux personnes appartenant à des minorités nationales lituaniennes de parvenir à tous les niveaux d'instruction :

- 1) Lorsqu'un élève passe à un autre établissement scolaire ou lorsque l'établissement qu'il fréquente change de langue d'enseignement, il doit pouvoir bénéficier d'heures d'enseignement supplémentaires (selon les modalités prévues dans le plan éducatif) afin de l'aider à s'adapter.
- 2) Les élèves étudiant en lituanien mais provenant d'un environnement linguistique différent se verront donner les moyens, s'il y a lieu, d'étudier le lituanien comme une langue étrangère avec les méthodes et le matériel didactique appropriés.
- 3) En vue d'assurer à tous les élèves lituaniens des chances d'accès égales aux établissements d'enseignement supérieur, un examen général de contrôle de la maîtrise de la langue lituanienne devrait bientôt être mis en place.
- 4) L'Etat prend à sa charge toutes les différences de coûts scolaires (entre les écoles enseignant en lituanien et les écoles pour minorités nationales) inhérentes à la satisfaction des besoins éducatifs des minorités nationales dans l'ensemble des établissements privés et publics d'enseignement général, conformément aux règles de calcul du financement approuvées par le gouvernement.

Faits

Les données pertinentes sont présentées ci-dessous dans les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 14 de la convention-cadre.

Article 13

- 1** **Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**
- 2** **L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.**

Description

La Lituanie compte des établissements d'enseignement privés (c'est-à-dire n'appartenant pas à l'Etat) où les élèves apprennent dans une langue autre que le lituanien. Certaines minorités - tels que les Polonais, les Biélorusses, les Ukrainiens, les

Allemands, les Juifs, les Lettons, les Arméniens, les Caraïtes, les Tartares et les Grecs - disposent d'une école du dimanche. Ces dernières, de même que certaines classes intégrées à des établissements d'enseignement général, permettent aux membres de petites communautés ou vivant loin de leurs homologues d'apprendre leur langue maternelle. Les écoles pour minorités nationales offrant le même niveau d'instruction que les écoles ordinaires sont répertoriées dans le registre des établissements éducatifs, de recherche et d'étude.

Cadre juridique

Comme nous l'avons déjà signalé, l'article 45 de la constitution précise : «Les minorités nationales de citoyens gèrent d'une façon indépendante leurs affaires culturelles nationales, leur éducation, leurs œuvres de charité et leur assistance mutuelle. L'Etat accorde une aide aux minorités nationales.»

L'article 41, paragraphe 3, de la loi scolaire stipule que : «[...] les établissements scolaires n'appartenant pas à l'Etat seront entretenus par leurs fondateurs. Le financement des programmes de ceux, parmi ces établissements, qui dispensent un enseignement conforme aux normes fixées par l'Etat obéira aux règles fixées par le gouvernement ou sera aligné sur celui des institutions publiques ou municipales de même type (niveau). Le montant des fonds sera calculé en tenant compte des dépenses associées à chaque élève dans un établissement, de niveau comparable, géré par l'Etat ou une municipalité».

Infrastructures d'Etat

Les établissements d'enseignement jouissent d'une personnalité morale et sont placés sous le contrôle de leurs fondateurs. Lorsqu'ils ne sont pas gérés par l'Etat, leur création, réorganisation ou fermeture est conditionnée à l'obtention d'une autorisation écrite du ministère de l'Éducation et des Sciences, et ne peut être effectuée que par une personne morale enregistrée en République de Lituanie ou par des citoyens individuels de la République de Lituanie.

Le ministre de l'Éducation et des Sciences peut éventuellement accorder par écrit des dérogations permettant à une personne physique ou morale étrangère de créer des établissements d'enseignement, en collaboration ou pas avec des citoyens lituaniens.

Il est permis d'enseigner, moyennant l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministère de l'Éducation et des Sciences, dans des établissements d'enseignement non entretenus par l'Etat mais délivrant en fin de parcours des certificats de fin d'études reconnus par celui-ci.

Mesures prises

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique éducative visant les minorités nationales, le gouvernement reconnaît le besoin de chaque membre d'une minorité de protéger les éléments essentiels de son identité culturelle ethnique : sa langue, son héritage culturel, ses traditions et sa religion.

Des dispositions sont prises afin de créer des structures préscolaires et des établissements d'enseignement général, ainsi que de constituer des classes où les matières sont dispensées dans la langue maternelle.

Faits

Deux écoles appartenant à une minorité nationale et n'étant pas entretenues par l'Etat opèrent à Vilnius : l'école générale russe de Marina Mizigurskaja et le lycée juif *Maison de Menachem*. En outre quatre écoles du dimanche gérées par des minorités nationales coexistent : le studio polonais d'éveil à l'art *KOGUCIK* rattaché au lycée V. Sirokomle, l'école du dimanche ukrainienne de Vilnius, celle de la communauté tartare de la même ville et celle de la communauté grecque (*Pontos*).

Article 14

- 1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.**
- 2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.**
- 3 Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.**

Paragraphe 1 et 2

Description

La République de Lituanie, en fournissant un cadre juridique à l'éducation des minorités nationales, reconnaît et respecte les principes et les normes établis au niveau international.

La législation lituanienne garantit aux minorités nationales résidant dans le pays le droit de disposer de structures préscolaires, d'établissements d'enseignement général et de classes où l'instruction est dispensée dans leur langue maternelle. Les groupes nationaux dispersés peuvent bénéficier, au sein des établissements d'enseignement général, de classes ordinaires ou facultatives ainsi que d'écoles du dimanche pour apprendre ou perfectionner leur langue maternelle.

Le programme scolaire des écoles pour minorités nationales est fixé en accord avec des documents de portée générale définissant les matières enseignées. Ce programme accorde la possibilité d'apprendre, dans les mêmes conditions, diverses matières ainsi que la langue maternelle de la minorité concernée. Le nombre d'heures de cours alloué à l'apprentissage de la langue minoritaire est identique à celui prévu pour l'enseignement de la langue lituanienne en tant que langue maternelle. Des manuels en russe et en polonais sont régulièrement conçus et publiés, tandis que certains ouvrages destinés à l'enseignement primaire sont traduits. Conformément aux directives du ministère de l'Éducation et des Sciences, les examens obligatoires de fin d'études primaires et les épreuves facultatives de fin d'études secondaires sont organisés de manière centralisée.

Cadre juridique

L'article 2 de la loi sur les minorités ethniques stipule que la République de Lituanie, prenant en compte les intérêts des minorités nationales, leur garantira, dans le cadre de la présente loi et des procédures qui suivent, le droit :

- d'obtenir une aide de l'Etat pour renforcer leur culture et leur système éducatif,
- de bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle à la fois aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire,
- de disposer, au sein des facultés, instituts et autres établissements d'enseignement supérieur, de possibilités de formation pour les enseignants et autres spécialistes dont elles ont besoin.

L'article 12 de la loi scolaire prévoit que, dans les localités où réside une minorité nationale ou une partie substantielle d'une telle minorité, celle-ci devra bénéficier, si elle en fait la demande et si un besoin réel en ce sens est constaté, de structures préscolaires, d'établissements d'enseignement général et de classes organisées dans sa langue maternelle. Le régime de ces établissements pourra, selon le cas, être public, privé ou municipal. Il appartiendra aux parents ou tuteurs de chaque enfant de choisir pour lui une structure préscolaire ou un établissement d'enseignement général dispensant une instruction dans la langue appropriée.

Le même article prévoit, au profit des petites communautés, la possibilité pour leurs enfants de fréquenter des classes ou des cours facultatifs, ainsi que des écoles du dimanche, dans des établissements d'enseignement général publics ou municipaux, afin d'apprendre ou de perfectionner la maîtrise de leur langue maternelle.

L'article 30 de la loi scolaire autorise le remplacement de certaines parties du programme des établissements d'enseignement des minorités nationales par des éléments empruntés à la culture spécifique de la minorité concernée.

Quant à l'article 10 de la même loi, il autorise, moyennant l'obtention d'une autorisation préalable écrite du ministère de l'Éducation et des Sciences, la création d'établissements d'enseignement étatiques en collaboration avec des personnes morales étrangères.

Infrastructures d'Etat

Tous les établissements d'enseignement - qu'ils soient gérés par l'Etat ou pas et fonctionnent régulièrement ou uniquement à titre supplétif - doivent répondre aux besoins éducatifs des personnes appartenant aux minorités nationales de Lituanie.

Cette obligation incombe aussi bien :

- 1) aux écoles des minorités nationales dans lesquelles l'enseignement est assuré dans les langues traditionnelles ;
- 2) aux écoles d'enseignement général dans lesquelles l'enseignement est assuré en lituanien mais la langue maternelle peut être étudiée comme une matière à part ;
- 3) aux établissements d'enseignement multilingues ;
- 4) aux écoles d'enseignement général prévoyant des activités parascolaires ;
- 5) aux établissements d'enseignement professionnel dispensant un enseignement général mais dans lesquels la langue maternelle peut être étudiée comme une matière à part ;
- 6) aux écoles du samedi ou du dimanche.

La création, la réorganisation ou la fermeture d'un établissement d'enseignement étatique ne peut être décidée que par le ministère de l'Éducation et des Sciences, ou par le gouverneur du comté en accord avec ce dernier.

Un conseil local, moyennant l'obtention d'une autorisation écrite du ministère de l'Éducation et des Sciences, peut créer, réorganiser ou fermer un établissement d'enseignement primaire ou secondaire relevant de sa juridiction. Cette prérogative s'étend, moyennant l'obtention d'une autorisation écrite du gouverneur de comté, aux établissements préscolaires et aux centres dispensant une formation ou un enseignement informel aux adultes.

Les établissements d'enseignement de la République de Lituanie opèrent selon des plans scolaires et un programme général approuvés ou coordonnés, selon les procédures requises, par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Le contenu de l'enseignement et ses méthodes doivent répondre à la mission de l'établissement et aux besoins de la société. Le ministère assure en outre une certaine coordination entre les méthodes pédagogiques employées par les différents types ou niveaux d'établissements.

Mesures prises

La loi scolaire, la loi sur les minorités nationales et les directives concernant l'éducation des minorités nationales font actuellement chacune l'objet d'une révision afin d'incorporer et de codifier certains changements intervenus dans ce domaine au cours des dix dernières années.

Concernant l'éducation des minorités nationales, les principales dispositions visant le contenu et les méthodes éducatifs sont appliquées en Lituanie :

- 1) Afin de répondre aux besoins spécifiques des minorités nationales, le contenu éducatif peut inclure des éléments de géographie, histoire et ethnoculture de leur patrie historique et de leur communauté locale et doit mettre en avant l'aspect multiculturel de la société lituanienne.

- 2) Dans les établissements préscolaires où l'enseignement est dispensé en lituanien, les enfants en provenance d'autres environnements linguistiques ont la possibilité d'apprendre cette langue comme une langue étrangère.
- 3) Dans les établissements du primaire et du secondaire, les minorités russe et polonaise ont la possibilité d'utiliser des manuels scolaires écrits spécialement à leur intention dans leur langue, ainsi que des manuels traduits du lituanien et visant à renforcer la connaissance de la langue officielle dans les grandes classes.
- 4) Il est permis d'utiliser des manuels ou matériels didactiques publiés dans d'autres pays, à condition de respecter la procédure prévue en la matière par le ministère de l'Éducation et des Sciences ou par les accords internationaux ratifiés par la Lituanie.
- 5) Lorsqu'ils terminent leur période d'enseignement obligatoire, les élèves doivent passer les épreuves de certificat de fin d'études dans la langue pratiquée dans leur établissement.
- 6) Les élèves terminant leur période d'enseignement obligatoire dans une école pour minorités nationales ont le choix de la langue dans laquelle passer les épreuves de certificat de fin d'études. Dans les établissements refusant de laisser cette faculté à leurs élèves, des dispenses peuvent être accordées aux élèves ayant suivi un enseignement dans une langue n'étant pas leur langue maternelle.
- 7) Les élèves des écoles pour minorités nationales désirant passer les épreuves de diplôme de fin d'études primaires ou secondaires doivent présenter l'épreuve de lituanien (la langue officielle).

Faits

Les données relatives à l'année 2000 font état de 2 246 établissements d'enseignement général en Lituanie, dont 74 assurent un enseignement en polonais, 68 en russe, 1 en biélorusse et 72 en lituanien (mais avec des classes spéciales où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire). Deux établissements non repris dans la liste qui précède méritent d'être signalés dans ce contexte : l'école juive *Shalom Aleichem* de Vilnius et l'école *Herman Zuderman* de Klaipėda que l'on peut qualifier d'école allemande. La distinction s'impose dans la mesure où ces deux établissements ne sont pas totalement conformes au modèle d'école pour minorité nationale qui prévaut actuellement en Lituanie : si la plupart des matières y sont en effet dispensées en lituanien, l'enseignement n'en accorde pas moins une grande attention à la formation de l'identité culturelle de l'élève. Sur les 586 294 élèves du pays, 41 162 fréquentent des écoles et des classes où l'enseignement est dispensé en russe, 22 303 des écoles et des classes où l'enseignement est dispensé en polonais et 214 des écoles et des classes où l'enseignement est dispensé en biélorusse. Par ailleurs 202 élèves fréquentent l'école juive de Vilnius et 364 l'école allemande de Klaipėda (voir la remarque ci-dessus).

Paragraphe 3

Description

L'étude de toutes les langues (maternelle, non maternelle(s) et officielle) est organisée par la loi sur la langue officielle, la stratégie étatique d'apprentissage des langues et la politique du Conseil de l'Europe en la matière. L'une des langues enseignées dans les écoles pour minorités nationales est le lituanien, à savoir la langue officielle ; chaque élève en fin de primaire doit en avoir une maîtrise suffisante pour poursuivre ses études dans un établissement où l'enseignement est dispensé dans cette langue (ainsi que pour pouvoir fréquenter plus tard un établissement d'enseignement supérieur).

Cadre juridique

La nécessité d'imposer un enseignement et une formation en lituanien découle notamment de la déclaration de 1989 faisant de cette langue la langue officielle du pays. D'autres lois de la République ou résolutions de son gouvernement exercèrent également un impact sur ce processus et attirèrent l'attention sur divers aspects de la politique linguistique : loi sur les minorités nationales de la République de Lituanie (1989), loi sur la nationalité en République de Lituanie (1991), loi sur la langue de l'Etat (1995), etc. L'enseignement de la langue officielle est également lié aux garanties légales énoncées dans la loi sur l'éducation informelle des adultes (1998) afin de permettre à chaque individu de s'épanouir à tout âge.

L'article 12 de la loi scolaire prévoit que la langue utilisée pour enseigner dans les écoles de la République de Lituanie sera le lituanien (sauf dans les écoles des minorités ethniques et dans les établissements préparant au baccalauréat international). A la demande des parents ou des enfants, des mesures devront être prises afin de permettre aussi l'étude d'autres matières en lituanien.

Tous les établissements d'enseignement général doivent veiller à ce que leurs élèves parviennent à un niveau de maîtrise du lituanien conforme à la norme établie par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Des arrangements seront pris afin de garantir la possibilité à tout élève de suivre une scolarité en lituanien sur l'ensemble du territoire de la République.

Infrastructures d'Etat

L'information pertinente se trouve ci-dessus dans la section «Infrastructures d'Etat» des commentaires relatifs à la mise en œuvre des articles 12, paragraphes 3, et 13, paragraphe 1, de la convention-cadre.

Mesures prises

Dans le cadre de la poursuite des objectifs visant l'étude et l'enseignement en lituanien pour les représentants des minorités nationales, les dispositions législatives et réglementaires conférant à cette langue le statut de langue officielle occupent une place prédominante. L'apprentissage du lituanien par les personnes parlant d'autres langues est supposé les aider professionnellement et favoriser leur intégration socioculturelle.

La manière spécifique de répondre aux besoins éducatifs des minorités nationales est définie au cas par cas en tenant compte des desiderata des intéressés et des critères énoncés par le ministère de l'Éducation et des Sciences. Des programmes de formation, matériels didactiques et autres manuels sont spécialement élaborés en cas de nécessité. Quant au processus de formation, il englobe à la fois des éléments instructifs, professionnels et cognitifs.

Faits

Le nombre d'écoles d'enseignement général par langue d'enseignement s'établit comme suit :

Langue d'enseignement	Nombre d'écoles
Lituanien	2 031
Polonais	74
Russe	68
Russe-polonais	26
Lituanien-russe	23
Lituanien-polonais	11
Lituanien-russe-polonais	10
Biélorusse	1
Russe-biélorusse	1
Lituanien-anglais	1
TOTAL	2246

Le nombre d'élèves par langue d'enseignement s'établit comme suit :

Année scolaire	Nombre d'élèves par langue d'enseignement			Nombre total d'élèves
	Lituanien	Polonais	Russe	
1990/1991	409 295	11 407	76 038	501 740
1991/1992	414 119	12 611	72 762	499 692
1992/1993	415 971	13 881	67 506	497 359
1993/1994	422 216	15 312	58 743	496 387
1994/1995	434 469	16 613	57 655	508 887
1995/1996	446 336	17 898	55 237	519 659
1996/1997	459 799	19 212	52 315	531 480
1997/1998	475 253	20 263	49 347	545 042
1998/1999	490 589	21 038	46 325	558 160
1999/2000	508 373	21 826	44 058	574 486
2000/2001	522 569	22 303	41 162	586 294

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

La participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques du pays est garantie par la constitution et d'autres lois.

En vertu de l'article 33 de la constitution : «Tous les citoyens ont le droit de participer au gouvernement de leur pays tant directement que par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, et ils ont le droit dans des conditions égales d'occuper un emploi dans une administration de l'Etat de la République lituanienne.».

L'article 35 de la même constitution garantit à tous les citoyens le droit de s'unir librement en communautés, en partis politiques ou en associations.

En tant que citoyens de la République de Lituanie, les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit de participer à l'élection du *Seimas* et des collectivités locales de la République de Lituanie. Les partis représentant ces minorités, comme tous les autres partis, doivent passer la barre des 5 % pour envoyer des députés au parlement et des 7 % pour faire partie d'une coalition (loi sur les élections au *Seimas*, 1996, article 2).

La loi sur les minorités nationales (1989) stipule que la République de Lituanie, prenant en compte les intérêts de toutes les minorités ethniques, garantira à ces dernières le droit, selon les modalités et les procédures qu'elle énonce, de :

- se faire représenter au sein des organismes gouvernementaux et à tous les niveaux, sur la base d'un suffrage universel, direct et égal ;
- occuper n'importe quel poste au sein de l'Administration, du gouvernement, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation.

Le Conseil des communautés nationales est une institution publique créée spécialement, sous l'égide du secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituniens vivant à l'étranger, pour représenter les minorités nationales. Le conseil, dans la limite de ses attributions, encourage à la formation et au renforcement d'un esprit de concorde nationale en Lituanie, participe à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de relations entre les nationalités et coordonne les activités des communautés des minorités nationales.

Les principaux objectifs du conseil peuvent se résumer comme suit :

- 1) superviser l'application des lois relatives aux droits des minorités nationales ;
- 2) œuvrer en faveur de la participation de tous les citoyens de Lituanie appartenant à une minorité nationale à la vie culturelle et publique du pays ;
- 3) analyser les projets de loi et de règlement visant les minorités nationales et soumettre des propositions concernant leur amendement ou leur adoption aux commissions parlementaires du *Seimas*, au gouvernement, au secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituniens vivant à l'étranger, aux gouverneurs de comté, aux districts, aux municipalités et à d'autres institutions.

Le conseil, dans sa poursuite des objectifs susmentionnés, a le droit de demander aux autorités publiques des informations sur l'application des lois visant les minorités nationales et les solutions envisagées pour résoudre les difficultés spécifiques à ces communautés, ainsi que de constituer des groupes de travail chargés d'étudier une question ou un problème particulier.

Afin de mieux répondre aux besoins de la communauté polonaise, le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger a mis sur pied en 2000 un comité consultatif des ONG œuvrant dans cette communauté. Ses réunions sont notamment suivies par des spécialistes appartenant à l'Administration et permettent d'aborder les problèmes d'actualité rencontrés par cette minorité, ainsi que d'envisager des solutions.

Représentation au *Seimas* et dans les municipalités

Trois organisations politiques représentent des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger sur une base ethnique : l'Action électorale des Polonais lituaniens, l'Union des Russes de Lituanie et l'Alliance des citoyens lituaniens.

L'Action électorale des Polonais lituaniens, comme son nom l'indique, est une organisation politique émanant de la minorité nationale polonaise. Lors des élections au *Seimas* organisées en 2000, elle est parvenue à faire élire (dans des circonscriptions uninominales) deux représentants qui font actuellement partie de la coalition au pouvoir.

Au cours des élections municipales organisées également en 2000, l'Action obtint cinquante-trois mandats : ses membres constituent la majorité au sein des conseils de district de Vilnius et Salcininkai et occupent également des sièges dans les conseils municipaux de Vilnius, Trakai, Švenčionys et Širvintos.

L'Union des Russes de Lituanie, comme son nom l'indique, est une organisation politique émanant de la minorité nationale russe. Elle a participé aux élections au *Seimas* organisées en 2000 dans le cadre d'une coalition avec les Démocrates sociaux emmenés par A. Brazauskas, ce qui lui a permis d'obtenir trois mandats dans des circonscriptions multinominales.

Au cours des élections municipales organisées également en 2000, l'Union obtint sept sièges au conseil municipal de Klaipėda.

Depuis la restauration de l'indépendance de la Lituanie, plusieurs représentants de minorités nationales et de Lituaniens vivant à l'étranger ont été élus au *Seimas* ou à des conseils municipaux en tant que membres d'autres partis politiques : le Parti social-démocrate, la Nouvelle Union, l'Union des libéraux de Lituanie, l'Union du centre, l'Union patriotique (conservateurs), le Parti chrétien-démocrate, etc.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

La création de l'Etat indépendant, la transition vers le marché libre, la réforme des structures économiques et administratives sont autant de facteurs ayant modifié la division et la gestion administrative du territoire.

L'article 4 de la loi sur les circonscriptions territoriales de la République de Lituanie et leurs limites (version n° VIII-1492 du 21 décembre 1999) prévoyait que la première phase de la seconde étape de la réforme de ces circonscriptions verrait la création de cinq municipalités (Elektrėnai, Kalvarija, Kazlų Rūda, Pagėgiai et Rietavas) et qu'après la création des municipalités de Kalvarija et Kazlu Ruda, le conseil de district de Marijampole serait dissous. Au cours de la même phase, les territoires des villes de Birštonas, Druskininkai, Marijampolė et Vilnius, ainsi que des districts d'Akmenė, Kaišiadorys, Lazdijai, Mažeikiai, Plungė, Šakiai, Šilutė, Trakai, Varėna et Vilkaviškis, furent modifiés et leurs limites fixées en conséquence. La mise en œuvre de cette réforme fut facilitée par l'adoption d'une seconde loi (n° VIII-1493 du 21 décembre 1999) complétant les articles 4 et 14 et amendant l'article 5 de la première loi.

Il convient de noter que, selon la Charte européenne de l'autonomie locale, le droit des citoyens à participer à la conduite des affaires publiques fait partie des principes démocratiques et que c'est au niveau local qu'il peut s'exercer le plus directement. Son article 5 affirme que pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet. C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République de Lituanie, par sa résolution n° 1019 en date du 20 septembre 1999 sur l'approbation de la procédure de consultation des habitants locaux, avalisa une procédure visant à recueillir l'opinion des personnes vivant dans les territoires relevant de circonscriptions nouvelles ou modifiées. L'article 27 de la résolution déclare notamment que «les résultats de l'enquête seront évalués et pris en compte dans le cadre de l'adoption des décisions visant la réforme des circonscriptions territoriales de la République de Lituanie».

C'est pourquoi, la mise en œuvre de cette réforme s'accompagna d'une consultation des habitants locaux, d'une application concertée avec les municipalités et de la prise en compte des propositions formulées.

La réforme ne modifie pas l'équilibre ethnique de la population dans les aires géographiques où résident des personnes appartenant à des minorités nationales et ne porte pas atteinte aux droits et libertés de ces dernières.

Elle vise à instaurer un découpage administratif plus rationnel et à améliorer la qualité des services publics (et donc à rapprocher le peuple des collectivités locales), mais en aucun cas à modifier la proportion des minorités nationales.

Article 17

- 1 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**

2 Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Tout d'abord, les principes énoncés dans la convention-cadre sont repris par la constitution de la République lituanienne dont l'article 32 déclare : «Tout citoyen peut librement circuler et choisir son lieu de résidence en Lituanie et peut quitter librement la Lituanie.».

La République de Lituanie, prenant dûment en compte les intérêts des minorités nationales, ainsi que les principes et les procédures prescrits par sa législation, reconnaît le droit de maintenir des contacts culturels au-delà des frontières de la République (loi sur les minorités nationales, article 2).

La Lituanie a signé quelques accords avec les pays voisins en vue de simplifier la procédure de passage de la frontière par les frontaliers :

- un accord sur les points de passage de la frontière fut signé entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République du Bélarus le 18 juillet 1995 ;
- un accord similaire fut signé ensuite avec la République de Lettonie le 9 juin 1995 ;
- un accord de coopération transfrontière fut signé le 10 septembre 1999 entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Lettonie ;
- un autre accord de coopération transfrontière fut signé avec le Gouvernement de la République de Pologne le 16 septembre 1995 ;

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Pologne :

- invoquant les relations culturelles de longue date entre les deux pays,
- tenant compte de la contribution significative des Lituaniens et des Polonais vivant sur leurs territoires respectifs à la culture des deux pays et au patrimoine européen,
- désireux de renforcer une coopération mutuellement profitable dans le domaine de la culture, de l'éducation et des sciences,
- convaincus qu'en multipliant les contacts entre leurs deux peuples, ils encourageront une meilleure compréhension entre deux pays voisins,

signèrent le 17 décembre 1998 un accord de coopération dans les domaines de la culture, l'éducation et les sciences.

L'article 9 de cet accord déclare que «[...] les Parties contractantes créeront des conditions propices à la préservation, au renforcement et à l'expression de l'identité nationale, religieuse et linguistique des personnes appartenant à la minorité nationale lituanienne vivant en République de Pologne et des personnes appartenant à la minorité nationale polonaise vivant en République de Lituanie. A cette fin, chaque Partie contractante soutiendra les institutions éducatives et culturelles, ainsi que les

organisations non-gouvernementales, de ses minorités nationales et facilitera le maintien de liens culturels entre les membres de ces minorités et leurs homologues vivant de l'autre côté de la frontière».

Pour plus de détails sur les accords passés avec d'autres pays, voir ci-dessous les commentaires relatifs à la mise en œuvre de l'article 18 de la convention-cadre.

Les minorités nationales résidant sur le territoire de la République de Lituanie ont le droit de maintenir et de développer sans aucune restriction des liens culturels avec leurs homologues vivant dans d'autres pays. Rien ne s'oppose à ce que des personnes appartenant à des minorités nationales participent aux activités d'organisations non-gouvernementales nationales ou internationales.

Au contraire, le secrétariat d'Etat des Minorités nationales et des Litvaniens vivant à l'étranger encourage ces activités, afin d'utiliser les contacts ainsi noués avec les autorités étrangères (publiques ou privées) compétentes et d'essayer d'impliquer les minorités nationales vivant en Lituanie dans les projets et les programmes lancés par d'autres pays abritant des communautés ethniques, culturelles ou linguistiques semblables.

Il convient également de noter que ce même secrétariat d'Etat a aussi élaboré et appliqué la politique étatique de maintien des liens avec la diaspora lituanienne dont l'un des principaux objectifs est d'aider les Litvaniens vivant dans divers pays à préserver leur identité et à renforcer leurs liens avec la mère patrie.

Article 18

1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

L'un des principaux axes de la politique étrangère de la Lituanie est de vivre en bons termes avec ses voisins. Le gouvernement actuel est partisan d'un dialogue bilatéral plus actif à tous les niveaux. La Lituanie a ainsi conclu et ratifié des accords interétatiques avec la Russie, le Bélarus, la Pologne et l'Ukraine. Certaines dispositions de ces accords définissent notamment les droits et devoirs des minorités nationales et les obligations mutuelles des partis contractants.

L'accord sur les principes des relations interétatiques, signé le 29 juillet 1991, et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux liant les deux pays constituent la base des relations entre la Lituanie et la Russie. Les objectifs de la politique lituanienne à l'égard de la Russie sont d'assurer une coopération mutuellement avantageuse, sur un pied d'égalité, dans le cadre de relations de bon voisinage et de renforcer la compréhension et la confiance mutuelle entre les deux pays. Pour y parvenir, le Gouvernement lituanien compte maintenir une solide coopération bilatérale, dans la mesure où des liens économiques et culturels et un dialogue ouvert entre les peuples sont les meilleurs garants

de cette compréhension et de cette confiance. Les deux pays se sont engagés à préserver et à renforcer le caractère national unique de leurs minorités russe ou lituanienne respectives.

C'est le 29 juin 1999 que fut signé l'accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération à long terme entre les Régions de la République de Lituanie et la région de Kaliningrad appartenant à la Fédération de Russie. Cet accord devrait ouvrir la voie à des programmes de coopération interrégionale tenant dûment compte de l'intérêt légitime des membres des minorités nationales pour la préservation et le renforcement de leur identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse.

Le 12 mai 1990, les Républiques de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie signèrent une Déclaration sur la concorde et la coopération. Un Conseil des Etats de la mer Baltique, composé des chefs d'Etat et de Gouvernement, fut établi : au fil du temps, ses activités se sont muées en rencontres périodiques entre les Présidents de ces trois pays.

En 1990, se tint la première réunion jointe entre parlementaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et, en 1991, l'Assemblée baltique, composée de soixante parlementaires, fut définitivement établie.

En 1994, fut créé le Conseil des ministres de la Baltique qui réunit au moins deux fois par an les Premiers Ministres des Républiques baltes. Ce conseil dispose de dix-sept comités chargés de coordonner la coopération dans leurs domaines de compétence respectifs.

Dans le cadre des activités de ces trois forums, certains problèmes relatifs à l'éducation, à la langue, à l'identité culturelle et ethnique, ainsi qu'à d'autres sujets d'actualité, sont abordés afin d'élaborer des solutions.

La Lituanie accorde une attention particulière à la coopération avec la Pologne : son partenaire stratégique dans ses efforts d'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN. L'instrument essentiel régissant la protection des droits des minorités nationales est l'accord bilatéral de bon voisinage et de coopération signé entre les deux pays le 26 avril 1994. Les parties à l'accord se sont engagées à créer les conditions propices à l'exercice, par les personnes appartenant à des minorités nationales, de leur droit :

- d'utiliser leur langue minoritaire dans leur vie privée et publique,
- d'accéder à l'information dans cette langue,
- d'enrichir cette langue,
- de disposer de moyens de communication de masse dans cette langue,
- d'étudier dans cette langue et aussi de l'apprendre,
- d'établir et de maintenir sans entraves des contacts avec des homologues à l'intérieur du pays et aussi au-delà de ses frontières, etc.

En outre, les parties contractantes ont déclaré renoncer à toute action pouvant conduire à l'assimilation forcée de personnes appartenant à des minorités nationales.

Parmi les formes nouvelles et efficaces que peut revêtir la coopération entre les deux pays, il convient de citer certaines institutions publiques mixtes créées en 1997 : l'Assemblée parlementaire polono-lituanienne, le Conseil de coopération gouvernemental polono-lituanien et le Conseil consultatif des Présidents de Lituanie et de Pologne.

La Lituanie y a envoyé des représentants qui sont soit des personnes chargées de résoudre les problèmes rencontrés par les minorités nationales, soit des membres de la minorité polonaise. Les deux pays étant extrêmement soucieux de répondre aux besoins de leurs

minorités, une Commission des minorités nationales a été mise sur pied au sein du Conseil de coopération gouvernementale polono-lituanien.

Une pléthore de groupes appartenant aux minorités biélorusse et ukrainienne réside également en Lituanie, tandis que de nombreux Lituaniens vivent pour leur part au Bélarus et en Ukraine. Compte tenu de cette réalité spécifique et de l'importance de la coopération globale en Europe, un accord de bon voisinage et de coopération fut signé entre la République de Lituanie et la République du Bélarus (le 6 février 1995) d'une part et la République d'Ukraine (le 8 février 1994) d'autre part. Chaque partie contractante s'engage à protéger l'identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à une minorité nationale et à créer des conditions propices au renforcement de cette identité.

Les ministères de la République de Lituanie, ainsi que diverses autres autorités publiques ont signé plusieurs accords bilatéraux avec des pays voisins ou pas, par lesquels les Parties s'engagent à assurer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Au moment de la ratification de la de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, la République de Lituanie n'a apporté aucune restriction, limitation ou dérogation.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

Le Gouvernement de la République de Lituanie ne possède aucune information ou preuve faisant état de non-respect par des personnes appartenant à des minorités nationales des droits de tiers, même dans les localités où elles constituent la majorité de la population. Cependant, la loi sur les minorités nationales (1989) prend soin de préciser que toutes les personnes résidant en Lituanie, quel que soit leur groupe ethnique, ont l'obligation de respecter la constitution et la législation de la République lituanienne, de

protéger sa souveraineté et son intégrité territoriale, de contribuer à l'établissement d'un Etat indépendant et démocratique en Lituanie et de respecter la langue officielle, la culture, les traditions et les coutumes de ce pays.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Nous n'avons connaissance d'aucun cas d'activité ou d'acte contraire aux principes fondamentaux du droit international - et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats - commis en Lituanie. La protection des personnes appartenant à des minorités nationales et résidant dans le pays est conforme à ces principes.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus par la législation lituanienne et par la convention-cadre ne font l'objet d'aucune limite ou restriction.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

En République de Lituanie, les droits et libertés sont exercés conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses Protocoles.

Article 30

- 1** Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

- 2** Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

- 3** Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, le Gouvernement lituanien n'a pas adressé de déclaration de ce genre et il s'en est abstenu également par la suite. De sorte qu'à l'heure actuelle, la convention-cadre s'applique à l'ensemble du territoire de la République de Lituanie.